

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

- Les clauses d'exonération en matière de transport fluvial.
- L'organisation du VII^{me} Congrès International pour l'unification du Droit Pénal.
- L'importance de la tâche des interprètes dans la nouvelle Organisation Judiciaire Mixte.
- La clôture des terrains vagues dans les banlieues.
- L'acheteur de pigeons sauvages.
- Le prix d'un œil.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

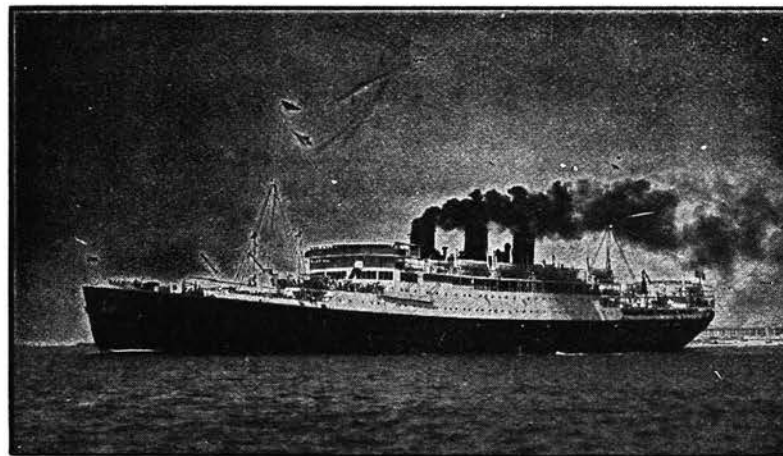
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE
à
BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 14 Septembre		Mercredi 15 Septembre		Jeudi 16 Septembre		Vendredi 17 Septembre		Samedi 18 Septembre		Lundi 20 Septembre			
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.			
Paris	138 ²¹ / ₃₂ francs		Banque fermée		146 francs		146 ³ / ₄ francs		146 ³ / ₄ francs		146 ⁹ / ₁₆ francs			
Bruxelles	29 ⁴⁰ belga				29 ³⁹ 1/2 belga		29 ⁴¹ 3/4 belga		29 ⁴⁸ 1/4 belga		29 ⁴⁸ 1/4 belga		29 ⁴⁸ belga	
Milan	94 ¹ / ₁₀ lires				93 ³¹ / ₃₂ lires		94 ¹ / ₈ lires		94 ¹ / ₈ lires		94 ¹ / ₈ lires		94 ³⁰ lires	
Berlin	12 ³³ 1/2 marks				12 ³³ 1/4 marks		12 ³⁴ 1/2 marks		12 ³⁶ 3/4 marks		12 ³⁶ 3/4 marks		12 ³⁶ 3/4 marks	
Berne	21 ⁸⁶ 1/4 francs				21 ⁸³ 3/4 francs		21 ⁸⁵ 3/4 francs		21 ⁸⁵ 3/4 francs		21 ⁸⁰ 1/4 francs		21 ⁸⁰ 3/4 francs	
New-York	4 ⁹⁵ 1/10 dollars				4 ⁹⁴ 21/32 dollars		4 ⁹⁵ 1/4 dollars		4 ⁹⁵ 1/4 dollars		4 ⁹⁵ 9/16 dollars		4 ⁹⁵ 1/4 dollars	
Amsterdam	8 ⁹⁹ 1/8 florins				8 ⁹⁹ 1/8 florins		8 ⁹⁹ 1/8 florins		8 ⁹⁹ 1/8 florins		8 ⁹⁹ 1/8 florins		8 ⁹⁹ 1/8 florins	
Prague	couronnes				— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 par yen				1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen	
Madrid	85 pesetas				85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas	
Bombay	1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 7/64 par roupie			

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	Banque fermée				97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	
Paris	69 ¹ / ₂	70 ¹ / ₂	65					67 ¹ / ₄	65	67 ¹ / ₈	65	67 ¹ / ₈	65	67 ¹ / ₈	66	67
Bruxelles	65 ¹ / ₂	67	65 ¹ / ₂					67	65 ¹ / ₂	67	65 ¹ / ₂	67	65 ¹ / ₂	67	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₄
Milan	103 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂					104 ¹ / ₂	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁸⁷	7 ⁹²	7 ⁸⁷					7 ⁹²	7 ⁸⁶	7 ⁹²	7 ⁸⁴	7 ⁹⁰	7 ⁸⁴	7 ⁹⁰	7 ⁸⁹	7 ⁹⁰
Berne	451	454	451					454	451	454	450 ¹ / ₂	453	451	454	451	454
New-York	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰					19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰	19 ⁰⁰
Amsterdam	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄					11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴					7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 14 Septembre		Mercredi 15 Septembre		Jeudi 16 Septembre		Vendredi 17 Septembre		Samedi 18 Septembre		Lundi 20 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	—	14 ¹⁰	Bourse fermée				—	15 ⁰⁹	—	14 ⁹²	—
Janvier ..	—	14 ⁸¹	Bourse fermée				15	15 ¹⁴	—	14 ⁹⁰	Bourse fermée	
Mars	—	14 ⁹¹	Bourse fermée				—	15 ²³	—	15 ⁰⁴	—	15 ²¹

COTON GHIZA 7

Novembre	13 ¹⁵	13 ¹³	Bourse fermée				13 ³⁵	13 ⁰⁰	13 ³⁷	13 ³⁸	Bourse fermée		13 ²⁷	13 ³²
Janvier ..	13 ²⁸	13 ³¹	Bourse fermée				—	13 ⁷⁰	13 ⁰⁰	13 ⁵¹	Bourse fermée		—	13 ⁴²
Mars	13 ⁵¹	13 ⁴⁵	Bourse fermée				—	13 ⁹²	13 ⁷²	13 ⁶⁸	Bourse fermée		13 ⁰⁰	13 ⁶²

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	10 ⁸⁴	10 ⁸²	Bourse fermée				10 ⁹⁷	11 ¹⁸	10 ⁹⁵	11	Bourse fermée		10 ⁹¹	10 ⁹¹
Décembre	10 ⁸⁷	10 ⁹⁰	Bourse fermée				11 ³	11 ²⁶	11 ⁷	11 ¹¹	Bourse fermée		10 ⁹⁸	10 ⁹⁸
Février ..	10 ⁹²	10 ⁹³	Bourse fermée				11 ¹¹	11 ³⁶	11 ¹⁸	11 ¹⁰	Bourse fermée		—	11 ⁰⁴
Avril	—	11 ⁰⁸	Bourse fermée				11 ¹⁸	11 ⁰²	—	11 ³³	Bourse fermée		—	11 ¹⁵
Juin	—	11 ¹⁷	Bourse fermée				—	11 ⁰⁰	—	11 ⁴¹	Bourse fermée		—	11 ²⁴

GRAINES DE COTON

Novembre	54 ³	54 ³	Bourse fermée				55	55 ⁰	55 ²	54 ⁰	Bourse fermée		—	54 ⁷
Décembre	54 ⁴	54 ⁷	Bourse fermée				55 ⁰	56 ⁴	—	55 ⁴	Bourse fermée		54 ⁹	56 ⁴
Janvier ..	54 ⁰	55 ²	Bourse fermée				55 ⁰	57	—	55 ⁸	Bourse fermée		55 ²	55 ⁸
Février ..	—	55 ⁰	Bourse fermée				—	57	—	56 ⁴	Bourse fermée		—	56 ³
Avril	—	—	Bourse fermée				—	57	—	56 ⁰	Bourse fermée		—	56 ⁷

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me H. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadai » (« Bassir Judiciaire »).

Cours et Conférences.

Les clauses d'exonération en matière de transport fluvial.

Le 7 Mai dernier Me Charles Oghia, Secrétaire de la Conférence Merzbach, a fait à ses confrères un exposé succinct de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence sur les clauses d'exonération en matière de transport fluvial.

Nous avons donné ici-même le compte rendu du récent et excellent ouvrage de M. Soliman Morcos sur la question plus générale des causes légales d'exonération de la responsabilité civile (*).

L'exposé de Me Ch. Oghia constitue un intéressant essai pratique sur une petite partie du problème et c'est à ce titre que nous en donnons ci-après le texte, en regrettant que les exigences de l'actualité nous aient contraints à différer cette publication.

On verra qu'après un examen d'ordre théorique, l'auteur de cette communication rencontre, dans ses propres conclusions pratiques, le point de vue que nous avons ici-même soutenu, en commentant la plus récente jurisprudence de la Cour en matière de transports fluviaux en Egypte (**).

Le développement considérable que prend en Egypte le transport fluvial ne va pas sans poser des problèmes d'un genre spécial, dont la solution plus ou moins heureuse, plus ou moins adroite, favorisera ou entravera l'essor de ce genre de transport.

Un des problèmes posés, et certes non des moins ardues, est celui de la portée des clauses d'exonération ou autrement dit des clauses de non responsabilité stipulées dans les contrats de transport.

Peut-on s'exonérer par une stipulation du contrat des conséquences civiles de ses propres fautes ?

(*) V. J.T.M. No. 2164 du 19 Janvier 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2137 du 17 Novembre 1936.

La jurisprudence française et la jurisprudence mixte n'ont été appelées à se prononcer sur cette question qu'à l'occasion des transports par terre ou par mer.

Il convient d'examiner le problème sous une forme générale d'abord, et de l'étudier ensuite relativement à la matière spéciale des transports.

La tendance actuelle de la doctrine en France est d'admettre la possibilité de s'exonérer des conséquences dommageables de ses fautes.

Car, si d'après un principe de droit, de morale et d'équité, unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence, l'auteur d'un fait ayant préjudicié à autrui en doit réparation, ce principe ne s'applique que si aucune convention touchant la responsabilité de l'auteur du fait n'est intervenue.

Mais si celui-ci, se montrant prévoyant, a pu par une clause spéciale dégager à l'avance sa responsabilité, la doctrine française admet que les considérations de morale, d'équité ou d'ordre public ne peuvent être logiquement invoquées qu'au cas de dol, et — encore ici les opinions sont-elles partagées — de faute lourde de la part de celui au profit duquel pareille clause a été stipulée.

Qu'importe, en effet, à la morale de l'ordre public, disent certains auteurs, qu'une clause spéciale du contrat dispense de la vigilance ordinaire et autorise à commettre, sans avoir à en réparer les conséquences dommageables, les fautes n'impliquant aucune fraude ?

Pourquoi un transporteur ne pourrait-il pas par exemple dire: « En principe je suis tenu de rendre la marchandise à destination dans l'état actuel, mais si vous me déchargez d'une responsabilité étendue, si vous consentez à m'exonérer des conséquences dommageables qui ne résulteront pas de ma faute lourde ou de mon dol, je vous accorde une réduction de prix ».

Comment celui qui tire profit de cette clause pourrait-il être admis à la tenir pour nulle et non avenue ?

Ces données rappelées, nous allons commencer par délimiter exactement le problème.

Tout d'abord, une distinction s'impose.

Quand je stipule dans un contrat que le débiteur de l'obligation ne sera pas responsable de ses fautes, je ne décharge pas le débiteur de cette obligation; je n'écarte pas l'obligation du contrat. Celui au profit duquel cette clause a été insérée ne peut pas se dérober à l'exécution de l'obligation convenue; il convient simplement que si, à

l'occasion de l'exécution de l'obligation il commet une faute, il n'en devra pas réparation.

Tandis qu'au contraire je suis libre d'écartier du contrat telle ou telle obligation qui aurait dû normalement peser sur moi. Tout ce qui m'incombe, c'est simplement de ne pas supprimer une obligation essentielle du contrat envisagé, sous peine, soit d'en changer la nature, soit d'aboutir à une espèce de monstre juridique. Je pourrais par exemple stipuler que dans un acte de vente mon acheteur ne me payera pas le prix: la vente devient une donation. Mais je ne pourrais pas stipuler que dans une vente je ne serai pas tenu de transférer la propriété de la chose vendue à mon acheteur.

En matière de transport de personnes, l'obligation de sécurité est la condition essentielle du contrat. S'engager à transporter un voyageur, c'est évidemment s'engager à le transporter sain et sauf. Un contrat où le transporteur pourrait valablement livrer un cadavre cesserait naturellement d'être un contrat de transport de personnes.

Il semble cependant, de prime abord, qu'entre s'obliger et ne pas s'obliger il ne puisse y avoir de milieu.

S'oblige-t-on ? Alors on doit forcément être responsable.

Ne s'oblige-t-on pas ? Alors on ne doit rien.

Mais comment concevoir que l'on puisse à la fois s'obliger sans cependant être responsable ?

Ce raisonnement est exact en partie. Un débiteur ne pourrait pas, par exemple, stipuler que si intentionnellement il n'exécutait pas son obligation, sa responsabilité ne serait pas engagée. Son engagement alors n'en serait pas un, puisqu'il pourrait ne pas le remplir.

Donc le débiteur d'une obligation ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité au cas d'inexécution dolosive de sa part.

La Cour d'Appel Mixte a toujours rappelé ce principe. Et même, tout récemment, à propos des clauses d'exonération en matière de transport fluvial elle a retenu que ces clauses, mentionnées dans un connaissance doivent être tenues pour valables, sauf le cas de faute lourde ou de dol.

Donc pour le dol point d'exonération. En est-il de même pour la faute lourde ? Doit-on l'assimiler au dol ?

L'arrêt du 20 Mai 1936 (*) a posé la question sans lui donner une solution. Ce-

(*) V. J.T.M. No. 2117 du 1er Octobre 1936.

pendant celle-ci n'en reste pas moins importante et il convient de la rechercher.

La Cour de Cassation Française a rendu à un mois d'intervalle deux arrêts diamétralement opposés.

Le premier, du 29 Juin 1932, dit que « la clause limitative de responsabilité ne couvre pas la faute lourde du transporteur. La faute lourde ainsi caractérisée, continue l'arrêt, doit être assimilée au dol ».

Puis, le 3 Août de la même année, revenant sur ce qu'elle avait jugé, elle a retenu que « la clause limitative de responsabilité peut couvrir toutes les fautes du débiteur, y compris la faute lourde ».

Dans une note publiée par M. Josserand à la suite des deux arrêts précités, l'auteur conclut qu'en présence d'une clause d'exonération, la responsabilité du transporteur se trouve dégagée, même au cas de faute lourde.

Avant d'exposer et de discuter les raisons qui militent en faveur de la non assimilation de la faute lourde au dol, il convient d'abord de donner une définition de ce genre de faute.

La faute lourde, selon Josserand, consiste à ne pas comprendre ce que tout le monde comprend.

Mais l'éminent auteur se hâte d'ajouter cependant que cette définition ne saurait être prise à la lettre, car si elle était tout à fait exacte, elle serait invariablement pour son auteur un brevet d'imbécillité ou d'ignorance. Or on peut être très intelligent et très instruit et cependant être très négligent ou fort distrait. Un piéton, par exemple, qui circule en lisant son journal sur une voie encombrée, peut être un homme très intelligent et très instruit, et cependant il commet une faute lourde. Au fond, ce qui caractérise cette faute, c'est son énormité et plus précisément elle dénote chez son auteur une véritable incapacité.

Ainsi comprise, la faute lourde peut-elle être assimilée au dol ?

La doctrine répond par l'affirmative et invoque à l'appui de son opinion trois arguments principaux :

1. — La faute lourde, est tellement énorme, dit Pothier, au No. 142 de la première partie des « Obligations », qu'elle équivaut à une faute intentionnelle.

2. — Des auteurs prétendent que, devant la difficulté de découvrir chez l'auteur responsable l'intention de nuire qui est la caractéristique du dol, on est réduit à la présumer en cas de faute lourde : « Tant pis pour le stupide, disent Mazeaud et Esmein, il est présumé méchant ».

3. — Enfin, troisième et dernier argument, c'est là, disent les auteurs, la solution traditionnelle venue du Droit Romain.

Dans la note précitée, M. Josserand s'est élevé contre cette conception et a réfuté ces trois arguments. Voici en substance ce qu'il soutient :

Au premier des arguments qui consiste à dire que cette faute lourde est tellement énorme qu'elle correspond au dol, il objecte que, quelle que soit son énormité, cette faute ne change pas d'essence; elle demeure involontaire. Ce n'est pas intentionnellement que le débiteur n'a pas exécuté. La faute qu'il a commise, si grave soit-elle, est le résultat d'une erreur, d'une négligence ou d'une imprudence.

Quant au second argument qui consiste à dire que vu l'énormité de la faute, il faut présumer que son auteur est en état de dol, il va à l'encontre du principe de droit bien connu qui édicte que la bonne foi est toujours présumée.

En ce qui concerne l'argument de la tradition romaine, il n'est pas exact. L'autorité de la tradition est affaiblie, celle-ci ayant été viciée à sa source même parce qu'elle a été instituée par voie d'interpolation.

Que reste-t-il de ces trois arguments ? Rien et nous pouvons conclure, avec M. Josserand, que l'assimilation de la faute lourde au dol heurte le sens juridique et le simple sens commun, la faute lourde et le dol étant régis par des statuts complètement différents.

D'ailleurs, la tendance qui s'affirme de plus en plus dans la jurisprudence actuelle est en faveur de la non assimilation, de sorte que les clauses d'exonération seraient valables, même en cas de faute lourde, le dol, impliquant chez son auteur la volonté de nuire, ne pouvant être couvert par aucune stipulation.

A la lumière de ces explications, quels sont les effets des clauses d'exonération en droit mixte en matière de transport fluvial ?

La jurisprudence de la Cour en matière de transport fluviaux a subi une évolution très nette. Les clauses d'exonération, qui jusqu'à l'an dernier n'avaient pour effet que d'opérer le renversement du fardeau de la preuve, retrouvent, par suite de la jurisprudence nouvelle, leur pleine et entière efficacité à la seule exception des cas où peut être retenue une faute lourde de la part du transporteur (*).

Le principe posé par la jurisprudence antérieure à celle de 1935-1936 était que la clause de non responsabilité insérée dans un connaissement n'avait pour effet que d'opérer un déplacement du fardeau de la preuve et d'obliger le demandeur à justifier d'une faute imputable au transporteur.

A défaut de cette preuve, le transporteur est à couvert; une fois la preuve faite, et quel que soit le caractère de la faute, le transporteur doit réparer le dommage qui en est résulté. La portée de cette clause était donc fort restreinte: elle aboutissait à un simple déplacement de la preuve.

Cette jurisprudence qui fait découler de la stipulation d'irresponsabilité des fautes l'obligation pour le demandeur en dommages-intérêts, d'établir une faute à charge du transporteur est basée sur la théorie du cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, et sur le principe que les clauses de non responsabilité ne peuvent s'appliquer qu'à la responsabilité contractuelle, des considérations d'ordre public n'admettant pas que pareille clause puisse s'étendre à des fautes délictuelles.

En ce qui concerne la question du cumul, le raisonnement suivant est avancé par la doctrine et par la jurisprudence.

Entre les contractants, il y aurait deux sortes de responsabilités: la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle.

Quand on écarte par une clause du contrat la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle entre en jeu. Le destinataire lésé par la perte ou l'avarie sur-

venue au colis peut agir en dommages-intérêts contre le voiturier, sans que celui-ci puisse lui opposer une clause d'exonération dont le but n'était que d'écarter sa responsabilité contractuelle, en laissant intacte sa responsabilité délictuelle.

Si les parties sont donc, au vœu de certains auteurs, désarmées en tant que parties contractantes par suite de la clause d'exonération, elles sont protégées en tant que tiers.

La clause d'exonération, en libérant le voiturier de la responsabilité contractuelle, a simplement opéré un déplacement de la preuve dont le voiturier lui-même est le premier à bénéficier. En effet, dans le procès éventuel qui va s'engager entre lui et l'expéditeur, il se contentera de rester sur la défensive, de parer les coups.

Toutefois ce renversement du fardeau de la preuve ne peut porter atteinte au fondement même du droit: le transporteur est responsable vis-à-vis de son client des dommages qu'il a pu lui causer.

D'autre part, le caractère d'ordre public de la responsabilité a été admis par de nombreux auteurs. Saintelette, dans son ouvrage « Responsabilité et Garantie », à la page 17, dit: « Les pactes tout puissants en matière de garantie sont nuls et de nul effet en matière de responsabilité. Ce sont des violations géminées de la paix publique ». Thaller, dans les « Annales de Droit Commercial », s'exprimait ainsi: « Contre le délit, toute réserve conventionnelle est impuissante ». M. Sauzet, dans la « Revue Critique », page 637, dit: « La responsabilité délictuelle ne peut être ni supprimée ni modifiée par la convention des parties ».

C'est donc ce point de vue qui était adopté jusqu'à tout dernièrement par la Cour d'Appel Mixte.

Examiné attentivement il pêche par la base.

En effet, la Cour, pour étayer son opinion, la faisait reposer sur deux postulats, tous deux sujets à critique.

Premier postulat. — Cumul de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

Deuxième postulat. — Caractère d'ordre public de la responsabilité délictuelle.

Examinons ces deux postulats.

1. — Cumul de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

La Cour, dans son arrêt de 1935, commence, il est vrai, par admettre la théorie du cumul, d'après laquelle le même acte peut donner à la fois naissance à une obligation contractuelle et à une obligation délictuelle, mais reconnaît que cette distinction, en matière de transports, se heurte à l'objection qu'il s'agit d'une obligation purement contractuelle.

De fortes objections peuvent être soulevées contre l'idée du cumul de responsabilité.

M. Josserand s'est fortement élevé contre cette théorie et a soutenu que l'existence pour une même obligation de deux ordres de responsabilité est rationnellement inadmissible. Selon lui, la responsabilité contractuelle refoulerait la responsabilité délictuelle, et, du moment que le voiturier est tenu de par le contrat à ne pas perdre ou détériorer les choses qui lui ont été confiées, il cesse d'être soumis dans cet ordre d'idées au droit délictuel.

Au surplus, les articles du Code réglementant la responsabilité délictuelle cons-

(*) V. J.T.M. No. 2137 du 17 Novembre 1936.

tituent la charte des relations extracontractuelles.

Pour les parties contractantes, la charte de leurs relations est la convention intervenue. La situation du contractant est toute autre que celle du tiers bénéficiant des articles du Code sur la responsabilité. Comme c'est le contrat qui a fait naître l'occasion du dommage causé, c'est donc lui seul qui doit en déterminer les conséquences. On ne peut donc être à la fois tiers régi par les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle et parties contractantes régies par le contrat. Ces deux qualités de tiers et de parties contractantes sont incompatibles et s'excluent l'une l'autre.

Si donc, continue M. Josserand, une clause de non responsabilité est insérée dans un contrat, la situation exacte se présente comme suit: la responsabilité délictuelle a été mise de côté, de plein droit, tacitement, par la convention elle-même et la garantie contractuelle l'a été formellement par la clause de non responsabilité.

La Cour de Cassation française a retenu qu'un contractant ayant écarté la responsabilité de son cocontractant par une clause expresse ne pouvait plus se prévaloir de la responsabilité délictuelle pour agir contre lui:

« Attendu, dit la Cour, que c'est seulement en matière de délit ou de quasi-délit que toute faute quelconque oblige son auteur à réparer le dommage provenant de son fait. Mais les articles 1382 et suivants sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat » (S. 1924-105).

2. — Caractère d'ordre public de la responsabilité.

Le second postulat, qui attribue le caractère d'ordre public à la responsabilité délictuelle, bien qu'admis par certains auteurs et par certaines décisions, ne semble pas tout à fait exact à certains autres.

Il ne semble pas tout à fait exact, en effet, parce que tout d'abord la notion de l'ordre public est une notion fort vague et difficile à préciser.

La Cour d'Appel Mixte, empruntant à M. Josserand sa qualification de l'ordre public, a retenu qu'il n'est pas de notion dont il ait été fait plus d'abus que celle de l'ordre public, si vague, si complaisante, si indéfiniment extensible.

Ce second postulat ne semble pas encore tout à fait exact parce que s'il est sans doute évident que la règle qui consiste à dire que tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui oblige son auteur à réparation, est d'ordre public, en tant que principe général, elle n'a plus ce caractère lorsqu'il s'agit de conventions librement consenties entre parties.

Certes l'existence de la société est en fonction directe du maintien de cette règle. Demolombe a pu dire que l'article 1382 contient la grande règle de la sociabilité humaine que la religion, la morale, le droit, enseignent à l'envi.

Mais, et c'est ici que certains auteurs font ressortir alors le caractère relatif de cette règle, est-il nécessaire que ce principe, que cette notion du caractère d'ordre public de la responsabilité délictuelle régit les rapports de Pierre et de Paul, et ce en dépit de leur volonté expressément établie et stipulée ?

Supposons que deux propriétaires voisins qui mettent des animaux en pâturage commun, stipulent l'irresponsabilité pour les dommages qu'ils se causeront. On ne voit pas en quoi l'ordre public, cette notion si vague et si extensible, serait menacé par cette convention.

« La vérité, dit M. Josserand, c'est qu'il convient de distinguer pour apprécier la valeur des clauses de non responsabilité non pas d'après la source contractuelle de l'obligation, mais d'après son objet, suivant que cet objet fait ou non partie intégrante du patrimoine et que le créancier peut ou non en disposer, la clause sortira son plein et entier effet ou demeurera inopérante ».

Par conséquent, je ne puis conférer à autrui le droit de me tuer, de me blesser, de me diffamer, car ma vie, ma santé, mon honneur ne sont pas dans le commerce. Au contraire, je puis toujours renoncer à l'avance à exiger la réparation d'un dommage éventuel purement pécuniaire.

Lorsque donc les parties ont inséré dans le contrat une clause de non garantie, il faut admettre qu'elles ont voulu écarter la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle ayant été de plein droit tacitement écartée par la convention.

Il nous reste à examiner en dernier lieu les mérites de cette réforme jurisprudentielle, au point de vue économique.

Au fond cette réforme était-elle désirable ?

Valider les clauses de non responsabilité n'est-ce pas donner lieu à des pertes et des avaries que l'on pourrait éviter ? En effet, le bénéficiaire de ces clauses, comptant sur l'impunité qui lui est assurée par cette clause, exercera son activité sans se soucier des dommages qu'il pourra causer, car du moment qu'une personne peut s'affranchir de ses devoirs, elle pourra se permettre et se permettra sûrement sinon des actes nuisibles, du moins des actes accomplis à la légère qui auront pour conséquence de causer un dommage à autrui.

Certes, il est vrai que la victime a pu peut-être accepter l'insertion d'une pareille clause. Mais au moment de la signature d'un tel contrat, se rend-elle bien compte de son importance ? Ne l'accepte-t-elle pas par avance, à un moment où la réalisation du dommage lui paraissait improbable ? Ne sera-t-elle pas des fois forcée de l'accepter comme il arrive souvent dans les contrats d'adhésion ?

C'est pour parer à ces inconvénients qu'en France la Loi du 17 Mars 1905, dite Loi Rabier, a décidé l'insertion dans l'article 103 du Code de Commerce d'une disposition qui déclare nulle toute clause de non responsabilité insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque. Et il résulte avec certitude de l'historique de la question et des explications données lors de la discussion de la loi nouvelle que le législateur a entendu déclarer nulles tant les clauses mettant la preuve de la faute du voiturier à la charge de l'expéditeur ou du destinataire que les clauses excluant la responsabilité du voiturier.

Ne serait-il pas à souhaiter qu'en Egypte, dans l'intérêt économique du pays et pour que les conditions du transport fluvial soient améliorées, qu'une pareille loi résolve le problème ?

Echos et Informations.

L'organisation du VIII^{me} Congrès International pour l'unification du Droit Pénal.

Le 13 Janvier 1937 le Conseil des Ministres avait approuvé le projet de réunion au Caire, vers la fin de l'année 1937 ou le commencement de l'année 1938, du VIII^{me} Congrès International pour l'unification du Droit Pénal.

Cette décision a été confirmée le 5 courant.

Comme suite à ces deux décisions, le « Journal Officiel » du 16 courant publie le Rescrit Royal No. 20, aux termes duquel est constitué le Comité local pour l'organisation du Congrès.

Ce Comité comprend vingt-quatre membres et quatre secrétaires. Il est présidé par S.E. le Ministre de la Justice. Ses Vice-Présidents sont LL.EE. Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat, et Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation. Parmi les membres du Comité figurent, outre les Sous-Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères, à la Justice et aux Finances, les Procureurs Généraux près les Juridictions Mixtes et les Juridictions Indigènes, les deux Bâtonniers près les mêmes Juridictions, quatre Conseillers à la Cour d'Appel Indigène du Caire, M. Antonio Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire, le Doyen de la Faculté Royale de Droit et deux professeurs de droit criminel à la même Faculté.

La tâche de ce Comité sera de mettre au point les diverses mesures d'ordre matériel que nécessitera la réunion du Congrès au Caire et, en accord avec le Comité Central, l'élaboration du programme des questions à discuter.

La nouvelle organisation pénale de nos Tribunaux et la promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte et du nouveau Code Pénal constitueront, pour le Congrès, un élément d'actualité particulièrement opportun.

Nous aurons à revenir sur la question.

La nouvelle Organisation Judiciaire Mixte et le corps des interprètes.

L'extension de la compétence pénale des Tribunaux Mixtes, d'une part, et, d'autre part, les stipulations de l'art. 12 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire rendent nécessaire l'augmentation du nombre des interprètes près nos trois Tribunaux et près la Cour. D'après l'art. 12 précité, non seulement le dispositif des sentences doit être prononcé dans deux langues judiciaires, dont obligatoirement la langue arabe, mais, également, après le prononcé, celles de ces sentences qui auront été rédigées originairement en langue étrangère seront intégralement traduites en arabe, de même que celles rédigées en arabe seront traduites en langue étrangère.

La constitution adéquate de ce corps d'interprètes préoccupe particulièrement en ce moment S.E. le Ministre de la Justice. La traduction des sentences n'est pas chose facile. Il y faut non seulement la connaissance parfaite des langues judiciaires mais également la connaissance du droit qui, seule, permet au traducteur de comprendre et de rendre les nuances de la pensée du rédacteur.

C'est donc parmi les hommes de loi que doivent être recherchés les interprètes nécessaires à l'application des nouvelles dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire. Aussi bien a-t-on pensé, dans les milieux compétents, que les jeunes avocats pourraient rendre à cet égard d'utiles services. Sans doute ne sera-ce pour eux qu'une situation passagère et en quelque sorte d'attente. (Les postes d'interprètes sont rémunérés de L.E. 180 à L.E. 468 par an, avec possibilité pour le Ministre d'allouer, dès le début, un montant supérieur au minimum, par exemple L.E. 240 par an). Mais, dans les conditions spéciales que traverse actuellement le jeune Barreau, il ne paraît pas impossible d'y recruter les éléments qui pourront répondre à la délicatesse particulière de la tâche.

Un concours d'interprètes aura lieu, au Tribunal Mixte du Caire, le 9 Octobre. Il est à espérer qu'il donnera les résultats qu'on en attend.

L'importance de la tâche des interprètes dans la nouvelle Organisation Judiciaire Mixte.

Nous venons d'indiquer la difficulté particulière de la tâche qu'aura à remplir, dans la nouvelle Organisation Mixte, le corps des interprètes. Cette tâche n'est pas seulement délicate mais elle représente un travail considérable et nécessitera sans doute un personnel non seulement compétent mais nombreux.

Il y a quelques jours, un confrère de langue arabe, parlant du corps d'interprètes auprès des Juridictions Mixtes, prévu par les Accords de Montreux pour la traduction intégrale des arrêts et jugements aussitôt après leur prononcé, évaluait à 10.000 environ le nombre des décisions de justice rendues annuellement par les Tribunaux Mixtes.

Or, ce chiffre est bien au-dessous de la réalité. Il résulte, en effet, de statistiques récentes, que la moyenne des jugements et arrêts rendus par les Juridictions Mixtes, durant les cinq dernières années, est exactement de 50.897 par an, et ce chiffre se décompose comme suit:

Cour d'Appel	952
Tribunal du Caire	23120
Tribunal d'Alexandrie	18951
Tribunal de Mansourah	7070
Tribunal de Port-Fouad	804

On voit par ces chiffres que, comme nous l'écrivions plus haut, il ne s'agit pas seulement de recruter des interprètes compétents connaissant parfaitement les deux langues et le droit, mais également de doter la Cour et les trois Tribunaux d'un personnel suffisant pour répondre à l'innovation introduite par les Accords de Montreux en matière de traduction des décisions de justice.

Il sera probablement difficile de trouver dès le début le nombre et la qualité voulus d'interprètes, mais nous savons que, dans les milieux compétents, c'est une question qui ne laisse pas de préoccuper ceux qui désirent donner aux Juridictions Mixtes, pendant la période transitoire, les moyens adéquats de remplir leur mission nouvelle.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La clôture des terrains vagues dans les banlieues.

(Aff. Ministère Public
c. John Langdon Rees).

M. John Langdon Rees avait été poursuivi par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie pour avoir manqué de clôturer par une palissade ou un mur, de manière à en empêcher l'accès au public, un terrain lui appartenant sis à Damanhour.

Par jugement du 26 Novembre 1936, le Tribunal des Contraventions prononça son acquittement. Sur appel du Ministère Public, le Tribunal Correctionnel, infirmant la décision des premiers juges, le condamna à une amende de P.T. 50, le retenant coupable d'avoir enfreint les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'Arrêté du 15 Juin 1893 qui prescrivait la clôture des terrains vagues.

M. John Langdon Rees se pourvut en cassation.

Il fit valoir que le fait constaté par le jugement n'était pas puni par la loi. L'Arrêté du 15 Juin 1893, en prescrivant la clôture des terrains vagues, n'avait, soutint-il, entendu imposer cette obligation qu'aux propriétaires de terrains sis à l'intérieur des villes. Or, en l'espèce, il s'agissait d'un terrain qui, s'il était compris dans le périmètre de la ville de Damanhour, se trouvait cependant dans sa banlieue, composée en partie de terrains à l'état rural.

Par arrêt du 7 Juin 1937 la 1re Chambre de la Cour, siégeant en cassation sous la présidence de M. J. Y. Brinton, rejeta le pourvoi.

S'il était vrai qu'un arrêt rendu le 14 Juin 1914 par la Cour siégeant en cassation avait retenu, en ce qui avait trait à l'application de l'Arrêté du 15 Juin 1893 à la ville d'Alexandrie, qu'il pouvait y avoir lieu à une certaine discrimination, entre des terrains « vraiment urbains » et ceux situés aux extrémités de sa banlieue non encore occupés d'habitations, il ne faisait point de doute cependant, dit la Cour, que le jugement dont pourvoi, s'inspirant précisément de ce principe soutenu par M. John Langdon Rees et qui avait été effectivement accueilli par le Juge des Contraventions, avait, après constatation sur les lieux mêmes, retenu que le terrain litigieux se trouvait à l'intérieur de la ville « proprement dite », donnant sur une de ses rues principales et qu'il était même contigu à des constructions.

En conséquence, observa la Cour, le moyen du pourvoyant se heurtait à une constatation des faits, constatation qui avait été souverainement retenue et appréciée par le Tribunal et dont l'examen échappait à la Cour de Cassation.

M. John Langdon Rees avait fait au surplus état du fait que si son terrain longeait d'un côté la voie publique, il donnait, par contre, sur ses autres côtés, sur des rues intérieures et même sur des terrains vagues.

Il soutenait, en conséquence, que la loi n'exigeait pas la clôture des terrains sur les côtés où ils ne donnent pas sur la voie publique, et faisait grief ainsi au jugement dont pourvoi, d'avoir mal appliqué la loi en ordonnant la clôture du terrain sur tous ses côtés.

Mais ces prétentions furent également repoussées. Elles ne trouvaient, dit la Cour de Cassation, aucun appui dans les termes de l'Arrêté du 15 Juin 1893, qui ne fait aucune distinction entre les terrains vagues bordant la voie publique et ceux donnant sur une rue intérieure, arrêté dont le but manifeste, qui est d'interdire l'accès du public, dans l'intérêt de l'hygiène publique, aux terrains vagues, s'oppose formellement à pareille distinction.

Hélas nous connaissons, souvent même en plein cœur d'Alexandrie, des terrains vagues qui, pour clôturés qu'ils soient de murs, n'en sont pas moins des dépotoirs.

L'acheteur de pigeons sauvages.

(Aff. Antonio Bonani
c. Sadek Hassanein Abdel Neim).

Sadek Hassanein Abdel Neim réclamait, devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, à Antonio Bonani, L.E. 45 et 500 m/m dont L.E. 3, 500 m/m représentant ses salaires du mois de Juin 1936 et L.E. 42 à titre d'indemnité pour renvoi intempestif.

Il exposait que, depuis 1924 jusqu'en 1927, il avait été l'employé d'Antonio Bonani, négociant en volaille, légumes et œufs, et qui exploitait particulièrement le commerce des pigeons.

En 1927, ayant acquis la confiance de son patron, il avait été délégué par lui en province où il faisait des achats, suivant les instructions qu'il recevait de lui.

Or, le 28 Juin 1936, quelques jours après son retour à Alexandrie, il avait été licencié sans motif plausible et sans avoir reçu le moindre préavis.

Il n'avait pas touché ses salaires du mois de Juin; il les réclamait donc ainsi qu'une indemnité de L.E. 42 pour renvoi intempestif après de loyaux services ayant duré douze années.

Antonio Bonani plaida que Sadek Hassanein Abdel Neim n'avait été à son service que depuis quatre ans; qu'il n'avait jamais été engagé pour une période indéterminée, mais simplement, chaque année, au printemps, pour lui acheter des pigeons en province et les lui expédier.

Or, exposa Antonio Bonani, ce n'avait été qu'en 1936 que les agents du Gouvernement l'informèrent que l'exportation des pigeons sauvages était interdite par la loi. Il en avait conçu quelque surprise, car la douane jusqu'alors lui avait laissé sans difficulté exporter ses pigeons. Pour en avoir le cœur net, il s'était adressé au Ministère de l'Agriculture qui lui avait confirmé télégraphiquement que l'exportation des pigeons sauvages était interdite et que la loi qui l'interdisait remontait à 1928.

Comment, dans ces conditions, plaida M. Bonani, pouvait-il continuer à garder à son service Sadek Hassanein Abdel Neim, jusqu'alors préposé à l'acquisition

des pigeons du moment qu'il venait d'apprendre que le commerce des pigeons était légalement interdit?

Sadek Hassanein Abdel Neim prétendait-il, simplement pour ne pas perdre sa place, lui imposer un commerce illécite? Une prétention aussi absurde ne méritait point réponse.

Soutenant avoir payé Sadek Hassanein Abdel Neim tant que celui-ci était demeuré à son service, Antonio Bonani déclara ne lui rien devoir à quelque titre que ce fût.

Mais le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, ne partagea pas son avis. Par jugement du 1er Mai 1937, il le condamna à payer à Sadek Hassanein Abdel Neim, outre ses salaires du mois de Juin 1936, L.E. 25 de dommages-intérêts.

Le commerce d'exportation des pigeons sauvages étant interdit depuis 1928, il était absolument incroyable qu'Antonio Bonani l'eût ignoré jusqu'en 1936. C'était donc en parfaite connaissance de cause qu'il avait engagé Sadek Hassanein Abdel Neim, durant quatre saisons, de 1932 à 1936, pour lui expédier de la province des pigeons faisant l'objet de son commerce illécite. C'était en pleine saison 1936, le 28 Juin, qu'il l'avait licencié, prétextant qu'il venait seulement d'apprendre que son commerce tombait sous le coup de la loi. Mais, dit le Tribunal, pareille version était invraisemblable. Dix jours plus tôt, le 18 Juin 1936, il lui avait passé instruction de lui acheter 3.000 pigeons qui devaient lui parvenir avant le 27 du même mois, et il ajoutait dans sa lettre que, s'il le satisfaisait, il lui serait fort reconnaissant.

Il résultait également de la correspondance produite au débat qu'en 1935 et 1936 Antonio Bonani avait acheté de grandes quantités de pigeons par l'intermédiaire de Sadek Hassanein Abdel Neim, lequel apparaissait ainsi manifestement comme son homme de confiance, non seulement en ce qui avait trait à l'expédition des pigeons, mais encore à l'établissement de leur prix d'achat.

Au surplus, il convenait, dit le Tribunal, de relever qu'Antonio Bonani n'était pas seulement négociant en pigeons, mais qu'il faisait également le commerce de volaille, de légumes, d'œufs, de cailles. Si donc la saison des pigeons allait du printemps à la fin de l'été, celle des cailles allait de l'automne au printemps. Au surplus, les poules pondent leurs œufs en toute saison et, pour ce qui est des légumes, la terre nourricière en produit, encore que de qualités diverses, tout le long de l'année.

Ainsi donc, fallait-il retenir que Sadek Hassanein Abdel Neim avait été au service d'Antonio Bonani depuis 1924, dans l'intérêt général de son commerce, et que son licenciement, le 28 Juin 1936, n'était pas justifié.

Par ailleurs, Antonio Bonani n'avait pas établi avoir réglé les salaires de Sadek Hassanein Abdel Neim pour le mois de Juin 1936. Ces salaires, il les lui devait donc, ainsi qu'une indemnité raisonnable que le Tribunal arbitra *ex aequo et bono* à L.E. 25.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

Le prix d'un œil.

Le King's Bench Division de Londres, tribunal composé du Lord Chief Justice et d'un jury spécial, a eu à connaître d'un procès important par ses conséquences et, à notre point de vue, intéressant par les renseignements qu'il nous fournit sur la mesure des réparations pécuniaires accordées par les tribunaux étrangers et particulièrement en Angleterre.

La petite Rita Elizabeth Marjorie Juliette Kubach, âgée de 13 ans, ayant perdu un œil au cours d'une explosion survenue pendant une expérience de physique, son père Frederick William Kubach, commerçant de la Cité, assigna en dommages-intérêts Miss Mary Elizabeth Holland, propriétaire directrice de la Park School et les Chimistes Townsen & Mercer Ltd.

Il fut exposé qu'au cours d'une classe de physique et d'une expérience sur la production de l'oxygène, la petite Rita avait été chargée de tenir l'éprouvette contenant les produits chimiques nécessaires.

Mais à peine se disposait-on à chauffer cette éprouvette qu'une violente explosion la faisait voler en éclat, atteignant l'œil de la malheureuse fillette.

L'enquête avait révélé qu'une erreur terrible était à la base de cette explosion. On découvrit en effet que l'un des produits nécessaires à l'expérience et qui avait été vendu par les chimistes Townsen & Mercer comme étant du dioxyde de manganèse, l'un des constituants de l'oxygène, était en réalité du sulfate de manganèse, produit facilement explosible notamment sous l'action de la chaleur.

Au cours de l'instruction du procès, le Tribunal retint qu'aucune faute ne pouvait être imputée à Miss Holland et à la Park School qui avaient pris toutes leurs dispositions pour que l'expérience se déroulât normalement et dans des conditions de complète sécurité.

Par contre, Townsen et Mercer Ltd, reconnus coupable de l'erreur grave ayant abouti à la substitution des produits chimiques, furent condamnés à payer à Mlle Rita Elizabeth Marjorie Juliette Kubach une indemnité de Lstg. 3.000 pour la perte de son œil.

On peut dire, sans être soupçonné de fantaisie qu'en Angleterre un œil de femme est sans prix, à en juger par ce que coûte celui d'une petite fille.

Nous sommes bien loin de ces barèmes où nos Tribunaux dépassent rarement de telles sommes même lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme.

Le rapprochement des deux mesures n'était pas sans intérêt et l'on est incité à se demander si ce n'est pas en Angleterre que l'on a raison.

Le prix d'une vie humaine donne, dit-on, la mesure d'une civilisation.

Quoi qu'il en soit, la gravité des sanctions civiles pourrait bien être, en tous cas, le meilleur antidote de tous ces accidents dus à la négligence ou à l'in-

souciance et qui, dans notre monde moderne si complexe, n'ont que trop tendance à se multiplier.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Dépôt de Bilan.

R. S. G. Moughalian et Fils, faisant le comm. des peaux et cuirs, de nation. égypt., ayant siège à Alex., 10 rue Port-Est, composée du Sieur Garabet Moughalian et de ses deux fils Jacques et Ardache. Bilan déposé le 17.9.37. Actif L.E. 26590. Passif L.E. 35089. Date cess. paiem. le 15.9.37. Gér. Expert: Auritano. Renv. au 19.10.37 pour nomin. cr. dél.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Réunions du 10 Septembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

R. S. C. Pandelakis et Fils, administrée hellène, ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 1er.10.37 pour conc.

Aly Abou Hachiche, nég. en café, indig., à Port-Saïd, L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 1er.10.37 pour conc.

Mohamad Sayed Noweir, nég. en art. de confiserie, indig., à Suez. L. J. Vénieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 23.9.37 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. à l'aud.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 84 du 16 Septembre 1937.

Rescrit Royal portant formation d'un comité local pour l'organisation du VII^{me} Congrès International pour l'unification du Droit Pénal, qui se tiendra au Caire, vers la fin de l'année 1937 ou le commencement de l'année 1938.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire.

Décret portant création d'un Etablissement Religieux à Chebine el Kom.

Décret relatif à la création d'un hôpital des fièvres infectieuses à Abou Kébir, Markaz de Kafr Sakr, Moudirieh de Char-kieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 2 Septembre 1937, sub No. 421/62e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) El Cheikh Moustafa Ragheb Zahra, fils de Ragheb, fils de Zahra.

2.) Mahmoud Zaki Abdel Gawad Zahra, fils de Zaki, fils d'Abdel Gawad Zahra.

3.) Hoirs de feu Mohamed Tewfik Zahra, fils de Tewfik Zahra, savoir:

a) El Sayed Mohamed Tewfik Zahra, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs et frères mineurs: Antar, Abdel Ghaffar, Tewfik, Momtaz, Wahiba, Diya et Nefissa,

b) Fahmy Mohamed Tewfik Zahra,

c) Zahra Mohamed Tewfik Zahra, enfants majeurs du dit défunt,

d) Sa veuve, la Dame Mounira El Sebaï El Dib,

e) Sa 2me veuve, la Dame Fatma Abdel Salam Badr El Dine.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 21 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens 2 feddans, 17 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

3me lot.

7 feddans, 16 kirats et 8 sahmes mais d'après la nouvelle désignation des biens 5 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Hanout, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 285 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

33-CA-40

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1937, R.G. 433/62e A.J.

Par les Hoirs de feu Jean Michel, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Hélène Trampas, personnellement et ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli, sans profession.

2.) Maître Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Dlle Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, rue de Thèbes, No. 118.

Contre:

1.) Abdel Wahed Mohamed Fadl.

2.) Mohamed Mohamed Fadl Abou Taleb, tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Abou Taleb, cultivateurs, locaux, demeurant à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Birket Saleh No. 23, parcelle No. 8.

2me lot.

297 m2 de terrain à bâtir, sis au même village de Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 70, avec la maison d'habitation y construite, en pierres rouges, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

3me lot.

342 m2 de terrain à bâtir, sis au même village de Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 70, avec les constructions y élevées, se composant d'un dawar, d'une étable et d'un rez-de-chaussée, construits en pierres rouges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

964-A-218

Pour les poursuivants,
Th. B. Lardicos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937, R.G. No. 586/62e A.J.

Par Messéed Akladios, propriétaire, égyptien et en tant que de besoin N. S. Ichkinazi, commerçant, italien, tous deux élisant domicile au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Saadallah Abdallah Farag, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant à Nazlet Koleib, Markaz Deyrout (Assiout).

Objet de la vente: 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Sabha ou El Sabaha, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour les poursuivants,
990-C-17 Wahba G. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1937, No. 293/62e.

Par le Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Sélim Mohamed Youssef.

Objet de la vente: 20 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Ash-shi, Markaz Louxor (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
32-C-39 A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Septembre 1937, R.G. No. 584/62e A.J.

Par Youssef Daoud Saleh, commerçant, français, au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Mahmoud Aly Abdel Aal El Achwal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Objet de la vente: 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Nahiet Béni-Feiz, Markaz Abou-

Tig (Assiout), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Meallak El Fellaha No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Bataoura El Kiblieh No. 17 alluvion.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivant,
989-C-16 Wahba G. Himaya, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hafez Ahmed Abou Afia, fils de Ahmed Abou Afia, de feu Abou Afia, propriétaire, sujet local, demeurant à Safour, Markaz Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente:

1.) En 1er rang d'hypothèque.
5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

2.) En 2me rang d'hypothèque.
5 feddans à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
943-DM-687 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1936.

Par la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua et Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit Chamr.

Contre les Hoirs Hassan Mohamed El Zeini, fils de feu Mohamed El Zeini, savoir:

1.) Steita Bent Abdel Wahab El Cheikh.

2.) Mahmoud Hassan Mohamed El Zeini.

3.) Mohamed Hassan Mohamed El Zeini.

4.) Hassan Hassan Mohamed El Zeini.

5.) El Saïd Hassan Mohamed El Zeini.

6.) Hanem Hassan Mohamed El Zeini.

7.) Zannouba Hassan Mohamed El Zeini.

La 1re veuve et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Bouha, district de Mit Ghamr (Dak.), le 4me jadis à El Bouha (Dak.) et actuellement comptable à l'Administration des Chemins de Fer de Palestine, demeurant à Yaffa et pour lui au Parquet Mixte de ce siège et le 3me jadis à El Bouha (Dak.) et actuellement employé à l'Administration Sanitaire de Zagazig (Ch.), y demeurant.

Objet de la vente:

A. — 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis à El Bouha.

B. — Une parcelle de terrain libre, sis au même village d'El Bouha, d'une superficie de 600 p.c. environ.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 1000 m², avec la maison et les magasins y élevés, sis à El Bouha.

D. — Une maison avec le sol sur lequel elle est construite, d'un seul étage, d'une superficie de 600 m², sis à El Bouha.

E. — Une écurie y compris des magasins, construits en briques crues et cuites, avec le sol sur lequel ils sont élevés, d'une superficie de 400 m² environ, sis à El Bouha.

F. — Une maison sise au même village, construite en briques cuites, d'une superficie de 150 p.c. environ, composée de deux étages.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.
Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
942-DM-686 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien S.A., ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les héritiers de feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia, fille de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Bey Nosseir, son frère.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia susnommée, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

2.) Dame Nafissa Ahmed El Kassabi, sa veuve.

3.) Maître Mohamed Mohamed Nosseir, son fils.

4.) Ihsane Mohamed Nosseir, sa fille.

5.) Golchane Mohamed Nosseir, sa fille.

6.) Soad Mohamed Nosseir, sa fille.

7.) Falaknass Mohamed Nosseir, sa fille, épouse de Abdel Moneem Nour.

8.) Dame Zeinab Hassan El Ezabi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Hayat Mohamed Nosseir, b) Ibrahim Mohamed Nosseir. La dite Dame et les mineurs sont pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dame Néemat Mohamed Nosseir, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed Bey Nosseir.

9.) Dame Eicha Hanem Ibrahim Nosseir, sa fille, épouse de Hussein Abdel Razek.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mansourah, le 1er dans sa ville sise rue du Nil (Mit-Talkha), les 5 suivants dans leur propriété sise rue El Habbala (quartier El Hawara) et la 7me dans la même rue, propriété Nour, la 8me au Caire, à affet Gouda Afifi No. 2, 3me étage, à droite, par chareh El Madaress, à proximité de l'école du Sacré-Cœur (Sakakini), la dernière au Caire, jadis à Choubra, chareh Mohamed Bey Zaki No. 6, peint en bleu, au dernier étage, 3me, rue à droite en entrant par la rue El Maksi, à côté du dépôt des tramways de Choubra, puis à la rue Doss Guirguis No. 27, au commencement de la rue Rod El Farag et actuellement à Choubra-Village (à côté

Choubra Garden), chareh Yéhia No. 10, au 3me étage, immeuble Hoirs Soliman Eff. Fathi, par chareh El Gamal.

Objet de la vente: 12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Gue-dayedet El Hala.

Sous déduction de 3 kirats et 15 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Mise à prix: L.E. 882 outre les frais.

Pour la poursuivant,
941-DM-685. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1937, sub R. Sp. No. 211/62c.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, et à Mansourah en celle de Me Sédaka Lévy, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Léonidas Vénéris, citoyen hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

2.) Georges Farès, citoyen égyptien, demeurant à Mansourah.

Tous deux pris en leur qualité de syndic et de cosyndic de la faillite Hassanein Hussein Metwalli.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr Tanah, mais d'après la nouvelle désignation des biens 2 feddans de terrains sis au village de Kafr Tanah, district de Mansourah (Dakahlieh).

2me lot.

23 feddans de terrains sis au zimam de Kom Taaleb, mais d'après la nouvelle désignation des biens 22 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Nessimieh, autrefois Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dakahlieh).

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
34-CM-41 Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 1er Septembre 1937.

Par The Law Union & Rock Insurance Company Limited, société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres, 7 Chancery Lane.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalil Nasrallah, fils de Khalil, petit-fils de Ibrahim Nasrallah, savoir:

1.) Sa veuve Om El Farh Abdel Rahman Ibrahim, fille de Abdel Rahman Ibrahim.

2.) Son père feu Khalil Ibrahim Nasrallah, fils de Ibrahim, représenté par ses héritiers suivants:

3.) Fatma Salem, sa veuve, fille de Salem Soliman El Shaera, petite-fille de Soliman El Shaera, prise personnellement et en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Om El Farh et Zeinab.

4.) Amina Mansour, sa deuxième veuve, fille de Mansour Aly Hassanein, petite-fille de Aly Hassanein, prise person-

nellement et en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Om Khalil.

5.) Ghoneima Rizk Kandeel, sa troisième veuve, fille de Rizk Kandeel, petite-fille de Kandeel, prise également comme héritière de son fils feu Ibrahim Khalil Nasrallah et de son petit-fils Ismail Ibrahim Khalil.

6.) Fatma Khalil Ibrahim Nasrallah. Ces deux dernières prises personnellement et en outre comme cotutrices de Mohamed et Eicha, enfants de feu Ibrahim Khalil Nasrallah et cohéritiers de leur frère feu Ismail Ibrahim Khalil.

7.) Aicha Khalil Ibrahim Nasrallah.

8.) Khadiga Khalil Ibrahim Nasrallah.

9.) Om El Kheir Khalil Ibrahim Nasrallah.

10.) Hanem Khalil Ibrahim Nasrallah.

11.) Mohamed Khalil Ibrahim Nasrallah.

12.) Osman Khalil Ibrahim Nasrallah. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Azazi, Markaz Zagazig (Charkieh).

Objet de la vente: 29 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kafr El Azazi, district de Zagazig, au hod Om El Bared No. 9, en deux parcelles.

Mise à prix: L.E. 1255 outre les frais. Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuite, 998-M-828. A. Néemeh, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1937.

Par la Dame Mariana Massa, de Port-Saïd.

Contre les Sieurs El Sayed et Ahmed Mohamed Hassan El Ménoufi, d'Ismaïlia.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 45 m² 49 1/2 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismaïlia, rues Stamboul et Misr, impôts No. 14, moukallafa No. 40/1, au nom des Hoirs Khalil El Serougui, et actuellement No. 16 impôts, moukallafa No. 2/1, au nom de Saleh Khalil El Serougui.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Septembre 1937. Pour la poursuivante, 1000-P-237. Nicolas Zizinia, avocat.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hassan Bey El Wakil, fils de Abbassi Ibrahim El Wakil, savoir:

1.) Naffoussa, fille de Mohamed Hassan El Wakil, veuve du dit défunt, prise également en son nom personnel comme codébitrice principale et solidaire.

2.) Charifa, fille de Hassan Habila, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures, issues de son mariage avec lui, les nommées Zobeida et Baghda.

3.) Abdel Moneem El Wakil.

4.) Galila, épouse de Ibrahim Mohamed El Wakil.

5.) Zakia, épouse de Amin El Wakil.

6.) Tafida, épouse de Mohamed El Wakil.

7.) Zobeida, épouse de Abdel Meguid Fathalla, pour le cas où elle serait devenue majeure.

8.) Docteur Abdel Wahed El Wakil, professeur à la faculté de médecine (madrasa El Teb).

Ces six derniers enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 4 premiers à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), la 5^{me} à Alexandrie, rue El Haggari, avec son mari, professeur à l'école El Haggari, la 6^{me} à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sidi-Gaber El Cheikh, rue Foster, No. 15, la 7^{me} au Caire, à Imam El Chaféi, chareh Imam El Chaféi, No. 27, près de la mosquée, le 8^{me} au Caire, à la Pension Nouvelle, sise rue Emad El Dine No. 118, immeuble Zaffiri, appartement No. 9, au 4^{me} étage.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Mars 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 23 Mars 1935, No. 859 (Béhéra), et l'autre du 3 Juin 1935, huissier A. Knips, transcrit les 27 Juin 1935, No. 1911, et 29 Juin 1935, No. 1933 (Béhéra).

Objet de la vente:

42 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de El Laouia, district de Mahmoudieh, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 28 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Khalila No. 1, 1^{re} section.

2.) 8 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod précité.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes au hod précité.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod précité (2^{me} section).

5.) 1 feddan et 19 kirats au hod Abou Alama No. 2, première section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2950 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le requérant, 957-A-211 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu Rezk Bey Achamalla, savoir:

1.) Aziz Rezk Achamalla.

2.) Ragheb Rizk Achamalla.

3.) Safia Rizk Achamalla.

4.) Morcos Rizk Achamalla.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B) Hoirs de feu Mallaka Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

5.) Docteur.

6.) Hekmat, épouse Anis Guirguis.

7.) William.

Ces trois enfants de la dite défunte, pris également en leur qualité d'héritiers de leur père feu Anis Saad Achamalla, fils de Saad, petit-fils de Achamalla, lui-même de son vivant époux et héritier de la dite défunte.

C) Hoirs de feu Salib Saad Achamalla, de son vivant héritier de son épouse Helana Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, elle-même de son vivant héritière de son dit père, savoir:

8.) Bahga, épouse de Fahim Rizkallah.

9.) Tafida, épouse de Fahmy Eff. Guerguès.

Ces deux filles du dit défunt, prises également comme héritières de leurs mère la dite Dame Helana.

10.) Rafia recta Rafla.

11.) Fahim.

12.) Maria, épouse Aziz Eff. Guirguis.

13.) Julia.

Ces quatre enfants du dit feu Salib Saad Achamalla.

14.) Bahia, épouse Ragheb Eff. Rizk Achamalla.

15.) Agua, épouse Rizk Eff. Sokar.

Ces deux dernières sœurs du dit défunt.

16.) Roma Sarabamoun Saleh, fille de Sarabamoun Saleh, veuve du dit feu Salib Saad Achamalla.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Damanhour, à Aboul Riche, les 2^{me} et 14^{me} à Ezbet Karam, dépendant de Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar (Béhéra), la 3^{me} à Mehalla El Kobra, rue El Bahlawane, propriété des Hoirs Abbas El Saadi, ex-Aly El Saadani, près de l'immeuble d'El Labbadieh, le 4^{me} à Ramleh, station Ibrahim Eff. Abdel Malak (sarra), dans l'ezbeh de ce dernier, connue sous le nom de Ezbet Yousri, dépendant d'El Arkoub, à Kom Echou, district de Kafr

El Dawar (Béhéra), le 7^{me} à Suez, à Kafr Zarb, où il est employé comme Tahwilgui à l'Administration des Chemins de fer, la 8^{me} avec son époux à El Barki, Markaz Fashn (Minieh), les 10^{me} à 13^{me} à Alexandrie, rue Moharrem Bey No. 9, la 15^{me} à Hasset Berma, la 16^{me} à Minieh, chez Tewfik Eff. Mikhail, rue Abdel Moneim No. 26, et la 9^{me} à Béni-Souef dans une ruelle sans nom ni numéro (pour y arriver, suivre le chemin suivant: en face des Bureaux de la Moudirieh il y a une place qui conduit vers un petit pont, après avoir traversé le pont prendre la première ruelle à droite, puis la 3^{me} ruelle à gauche, c'est la dernière maison à droite).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 10 Février 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1936 No. 532 (Béhéra), le 2^{me} du 27 Mai 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Juin 1936 No. 1281 (Béhéra) et le 3^{me} du 9 Novembre 1936, huissier G. Altieri, transcrit le 27 Novembre 1936 No. 2095 (Béhéra).

Objet de la vente: la quote-part de 2/3 indivis dans un immeuble, terrain et construction, situé à Damanhour, à Aboul Riche, plus précisément à Tannous, Bandar Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages, y compris le rez-de-chaussée, construit en briques rouges sur une superficie de 500 m² environ et limité: au Nord, rue El Dayer El Charki No. 71 de l'immeuble et de la moukallafa No. 8; à l'Est, Hoirs Mohamed El Fehaoui et autres; à l'Ouest, propriété Ahmed Bey El Wekil et frères; au Sud, terrains agricoles, actuellement séparés par une rue publique sans nom.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, 955-A-209 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Adila, fille d'Abdel Moneem Bey El Dalil, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Dame Fathia Mohamed El Moursi, veuve et héritière de feu Ibrahim Mohamed Ismail Chaat, de son vivant héritier de sa mère, la dite défunte, prise également tant comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Zeinab et Saidieh, enfants et héritiers du dit Ibrahim Mohamed Chaat, que comme curatrice du Sieur Ismail Mohamed Ismail Chaat, héritier de sa mère, la dite Adila Abdel Moneem El Dalil.

2.) Mohamed Ibrahim Mohamed Chaat.

3.) Zeinab Ibrahim Mohamed Chaat.

4.) Saidieh Ibrahim Mohamed Chaat.

Ces 3 ci-haut qualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ismail Mohamed Ismail Chaat, cidessus qualifié, pour le cas où son interdiction aurait été levée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Gianaclis, rue Abdel Moneem El Dalil No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1936, huissier

S. Hassàn, transcrit le 19 Octobre 1936 No. 3952 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianaclis, portant le No. 155 de l'Imposition Municipale. Le terrain est d'une superficie de 1729 p.c. sur partie duquel s'élèvent des constructions couvrant une surface de 253 m², formées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'une chambre de lessive, le reste du terrain étant à usage de jardin. Le tout est limité: au Nord, par une rue de 7 m. 40 de largeur, dénommée rue Fenderl; au Sud et à l'Est, par la propriété de El Sayed Eff. El Dalil; à l'Ouest, par une rue de 6 m. de largeur, dénommée rue Abdel Moneem Bey El Dalil.

D'après le procès-verbal de saisie, le dit immeuble porte le No. 16 de la rue Abdel Moneem Bey El Dalil et le No. 6 de la rue Fenderl, et il existe à l'angle Nord du dit terrain un garage qui est surmonté en partie d'un 1^{er} étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante, 954-A-208 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur John G. Calambokidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Mohamed Ibrahim Mehanna.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Salam Mohamed Ibrahim Mehanna, savoir: sa veuve Dame Hanem, fille de Mohamed Radi El Bahraoui, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Nour El Din et Samiha, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Ibrahimiet Mehanna, district de Kom Hamada, Béhéra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dont le premier du 7 Septembre 1936, dénoncé le 17 Septembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Septembre 1936, sub No. 1803 au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et le second du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937 et transcrit avec sa dénonciation au même Greffe le 25 Février 1937 sub No. 306.

Objet de la vente:

11 feddans sis à Ibrahimiet-Mehanna, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Kafr El Askar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3 et dont: a) 2 1/2 feddans appartenant au Sieur Abdel Aziz Mohamed Ibrahim Mehanna et b) 8 1/2 feddans appartenant aux Hoirs de feu Abdel Salam Mohamed Ibrahim Mehanna.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples détails consulter au Greffe le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, 884-A-185 G. Nicolaidis, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

1.) Labiba Ahmed El Deken.

2.) Sayeda Ahmed El Deken.

Ces 2 prises également comme héritières de leur sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

3.) Ahmed Ahmed El Deken.

4.) Nefissa, épouse Aboul Magd Ghoneim.

5.) Zeinab, épouse Ibrahim Abou Lachine.

Ces 3 pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux, le dit défunt.

B) Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feu Fahima, savoir, leurs enfants:

6.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

7.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

8.) Zeinab épouse Abdel Hamid Bey Ghoneim.

C) Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir ses enfants:

9.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

10.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

11.) Zeinab Boghdadi Ibrahim.

12.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

13.) Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, chez son beau-frère Metwalli Wassef.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 4^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Elias Madaro ou Badaro.

2.) Michel Madaro ou Badaro.

3.) Naguia Amer Sakr.

4.) Mostafa Mohamed El Deken.

5.) Ahmed Mohamed El Deken.

6.) Fatma Soliman El Zayadi.

7.) Rokaya Soliman El Zayadi.

8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehalla El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935 No. 2917 (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1225 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
956-A-210 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Malak Morcos, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

Et contre les Dames:

1.) Ghanma El Tahan (ou Abtahan) Hussein.

2.) Hamida, fille de Mohamed Rabbah.

Toutes deux bédouines égyptiennes, domiciliées la 1re sous une tente au hod El Sannawa dépendant d'Ebchane, Markaz Mehalla Kobra, propriété des Domaines de l'Etat, et la 2me jadis à Ezbet Abou Ahmed dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 15 Août 1936, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Ganzouri No. 20, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 19.

5.) 10 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

8 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Roz No. 63, parcelles Nos. 17, 18 et 19.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod Hochet El Roz No. 64, parcelles Nos. 20, 21 et 23.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
17-A-235. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Aly Nemr.

Hoirs de feu Aly Hassan Nemr, savoir:

2.) Mabrouka Mohamed El Chahat.

3.) Nefissa Aboul Nagat.

4.) Azzouz Aly Hassan Nemr.

5.) Maseoud Aly Hassan Nemr.

6.) Sobhia ou Sabha Aly Hassan Nemr.

7.) Maseouda Aly Hassan Nemr.

8.) Mahmoud Aly Hassan Nemr, pris aussi en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs Aicha Aly Hassan Nemr et Hamed Aly Hassan Nemr.

Les 2me et 3me veuves et les 5 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Avril 1937, No. 596 (Béhéra).

Objet de la vente:

25 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district de Abou-Hommos (Béhéra), savoir:

1.) 7 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Rouéheb dit aussi El Rouéheb El Bahari No. 4, parcelle No. 7.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au hod El Nachaoui No. 1, section 3me, parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le requérant,
958-A-212 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs El Moallem Mohamed Hamido, fils de Hamido Awad, savoir:

1.) Fatma Abdel Méguid Mohamed, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Aly, Ahmed et Adila.

2.) Ihsan, fille majeure du dit défunt.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, rue Paulino, No. 62 (1er étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1928, huissier Simon Hassan, transcrit le 14 Juin 1928 sub No. 2413 (Alexandrie).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 113 p.c. 60/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paulino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par le lot No. 74 vendu à Moallem Mohamed Hamido; Sud, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Est, par la parcelle occupée par Aboul Enein El Bari; Ouest, par la parcelle occupée par Mohamed Aly Khalil et Abdel Fattah Aly Khalil.

Ensemble: une baraque en bois située sur la dite parcelle et couvrant une superficie de 63 m2 90/100.

2me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 111 p.c. 20/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paulino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Sud, par le lot No. 78 vendu à Mohamed Aly Hassan; Est, par la parcelle occupée par la Dame Soudos Bent Galal; Ouest, par la parcelle occupée par la Dame Nazira Khalil.

Ensemble: une baraque en bois sur la dite parcelle couvrant une superficie de 62 m2 55/100.

3me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 114 p.c., sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paulino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par le lot No. 74 vendu à Moallem Mohamed Hamido; Sud, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Est, par le lot No. 77 vendu à Khalil Ibrahim Achri; Ouest, par la parcelle occupée par Mohamed Mohamed El Rais.

Ensemble: une baraque en bois sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 65 m2 7/100.

4me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 115 p.c. 60/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paulino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Sud, par le lot No. 78 vendu à Mohamed Aly Hassan; Est, par le lot No. 77 vendu à Khalil Ibrahim El Achri; Ouest, par la parcelle occupée par la Dame Hamida Ahmed Ibrahim.

5me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 196 p.c. 80/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paulino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par le lot No. 74 vendu à Moallem Mohamed Hamido; Sud, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Est, par la parcelle occupée par Mohamed El Rais; Ouest,

par la rue Kassem Amin de 8 m. de largeur.

Ensemble: une construction en sous-sol sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 110 m².

6^{me} lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 197 p.c. 60/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paolino, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 76 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par un passage mitoyen de 2 m. de largeur; Sud, par le lot No. 78 vendu à Mohamed Aly Hassan; Est, par la parcelle occupée par la Dame Hamida Ahmed Ibrahim; Ouest, par la rue Kassem Amin de 8 m. de largeur.

Ensemble: une construction en pierres et briques au mortier de chaux, sable et peu de ciment, avec la couverture en béton armé, couvrant une superficie de 111 m² sur la dite parcelle.

Mise à prix:

L.E. 14 pour le 1^{er} lot.

L.E. 14 pour le 2^{me} lot.

L.E. 14 pour le 3^{me} lot.

L.E. 14 pour le 4^{me} lot.

L.E. 60 pour le 5^{me} lot.

L.E. 32 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
13-A-231. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Raya bent Aly Abou Ghoneim, savoir:

1.) Ibrahim Hamzi Hassan.

2.) Nazima Hamzi Hassan.

3.) Wahiba Hamzi Hassan.

4.) Fahima Hamzi Hassan.

5.) Ratiba Hamzi Hassan.

Tous enfants de la dite défunte et de feu Hamzi Hassan.

B. — 6.) Kolla bent Aly Abou Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 5 premiers au No. 18 rue Ebn Batlan (Paolino) et la 5^{me} à la fin de la rue Paolino, dans une petite ruelle, derrière la maison No. 59, propriété de Chehata Dessouki El Khawagi, dans la maison No. 12.

Et contre les Dames:

1.) Nabaouia, fille de Osman, de Soliman.

2.) Nazima Hamza Hassan, fille de Hamza Hassan El Ghalbouni.

3.) Neemat, fille de Aly Abou Ghoneim.

Toutes trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Paolino, la 1^{re}, rue Ebn Batlan No. 18, la 2^{me}, au No. 14 de la même rue et la 3^{me} à la rue Ismailieh, No. 43.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 19 Juillet 1934, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 8 Août 1934, No. 3860 (Alexandrie).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 199 1/2 p.c. avec les constructions y élevées en pierres et briques,

sur une surface de 41 m² et des constructions en bois sur partie du restant du terrain, le tout situé à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 11 bis du plan de lotissement dressé par la Société poursuivante, limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur dénommée rue Ebn Batlan, où se trouve la porte d'entrée No. 16; Sud, par le lot No. 13 bis vendu par la Land Bank à Abdel Salam Ahmed et à la Dame Roda bent Hassan Chalabi; Est, par le restant du lot formant le bloc A portant le No. 18 tanzim; Ouest, par le lot No. 11, vendu par la Land Bank à la Dame Fahima Mohamed Khorched, actuellement Mohamed Eid No. 14 tanzim.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
14-A-232. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Christo M. Tsaktanis, sujet hellène,

2.) Adèle Abdel Ahad, locale, propriétaires, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Dames:

1.) Manna Mahmoud Agouz, connue sous le nom de Manna Bent Mahmoud Azouz,

2.) Anissa Ahmed Abdel Hadi, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulattlet, du 19 Décembre 1933, transcrit le 8 Janvier 1934, No. 98.

Objet de la vente:

A. — Biens appartenant à la Dame Manna Mahmoud Agouz ou Azouz.

Une parcelle de terrain de la superficie de 104 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, actuellement de 3 étages supérieurs et rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, ruelle Ebn El Hayem, tanzim No. 19, kism Karmouz, chiakhet Gameh Soltan, chef des rues Mohamed Ibrahim, immeuble municipal No. 329, journal 129, volume 2, inscrite à la Municipalité au nom de Mohamed Abdel Hadi, limitée comme suit: Nord, propriété Ahmed Moustafa El Chayale; Sud, propriété Barakat Ibrahim El Habbal; Est, propriété Masseurda Bent Afifi; Ouest, rue Ebn El Hayem où se trouve la porte d'entrée No. 19.

B. — Biens appartenant à la Dame Anissa Ahmed Abdel Hadi.

Une parcelle de terrain de la superficie de 343 p.c. 73, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages et demi supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Ragueh Pacha, rue El Yousri et actuellement El Fol, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, chef des rues Bahgat, plaque No. 4, immeuble municipal 291, inscrite à la Municipalité au nom du Sieur Henri Douek, limitée comme suit: Nord, rue où se trouve la porte; Sud, Hoirs Mohamed El Bayoumi et autres; Ouest, rue Mokbel; Est, Hoirs Mohamed Ibrahim El Boyagui.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
1-A-219 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tantah, agissant poursuites et diligences de son administrateur local, le Sieur Anthony Charles Barnes D. S. O., sujet britannique, domicilié à Alexandrie et y élisant domicile dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre des Dames:

1.) Hamida Mohamed El Khalifa, fille de Mohamed, fils de Moustafa El Khalifa.

2.) Sekina Mahmoud Abdel Ghaffar, fille de Mahmoud, fils de Sayed Abdel Ghaffar.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Tantah, rue Abbas, ruelle Dr. Mohamed Tewfik Sadek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier N. Moché, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 669.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de trois étages en briques rouges, bâtie sur un terrain d'une superficie de 875 m², sise à Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism tani, bandar Tantah, immeuble No. 4, chiakhet No. 1, kism tani, bandar Tantah, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, moukalafa Mahmoud Bey Abdel Gaffar No. 601/878, limitée: Nord, Georges Dayoub, long. de 27 m. 85; Sud, rue Mohamed Tewfik Sadek, long. de 27 m. 85; Ouest, Ibrahim Abdel Hafez, long. de 31 m. 42; Est, Shenouda El Sobkhi, long. de 31 m. 42.

Tels que les dits maison et terrain se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes augmentations ou améliorations.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
6-A-224 F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 142 p.c., sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot 4 bis du plan dressé par la banque poursuivante, dont 19 1/2 p.c. envieront couvrir la moitié d'une impasse

donnant sur la ruelle de 4 m. de largeur, et le restant est couvert par des constructions en ruine, le tout limité: Nord, en partie par le restant de ce lot No. 14 bis, actuellement des constructions appartenant à Helal Hassan, la Dame Meltezema Abdalla et la Dame Amina Mohamed et en partie l'impasse; Sud, le lot No. 5 bis vendu à Hassan Mohamed Osman et en partie le lot No. 5; Est, le lot No. 4 vendu à Khadiga Soliman Aly; Ouest, propriété de la Dame Hagga Labiba Abdel Salam. La susdite impasse, d'une superficie globale de 38 p.c. 89, est grevée de servitude de passage et de vue au profit des copropriétaires dudit lot No. 4 bis.

Mise à prix: L.E. 16 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
15-A-233 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.
 - 2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.
 - 3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.
- Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:
- 4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.
 - 5.) Wahiba.
 - 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Zahr No. 2.
- 6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

- 2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.
- 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

- 2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.
- 9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Damrou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk.

3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2^{me} de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghalia Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
16-A-234 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Halima bent Mahmoud Ibrahim, épouse Moustafa Eff. Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier G. Moulallet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

Objet de la vente: une superficie de terrain à bâtir de 737 p.c. 26/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem Bey, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, divisée en cinq parcelles, savoir:

1.) 201 p.c. 10/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la seconde parcelle ci-après; à l'Ouest, par une rue de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions partie en pierres et partie en bois et briques très ordinaires, couvrant 80 m² environ.

2.) 124 p.c. 11/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la parcelle précédente; à l'Ouest, par la 3^{me} parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m² environ dont une chambre en bois et briques et le reste en bois.

3.) 100 p.c. 12/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Malta; à l'Ouest, par la parcelle précédente.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 80 m² dont le mur extérieur est en pierre et le reste en bois.

4.) 200 p.c. 22/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74, vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par la partie occupée par la superficie distraite; à l'Ouest, par une rue de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions en bois et briques couvrant 60 m² environ.

5.) 114 p.c. 51/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74 vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Malta; à l'Ouest, par la partie occupée par la superficie distraite.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions très ordinaires en bois et briques couvrant 50 m² environ.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Abdel Hafez Hassanein,
- 2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrembey, à Ard El Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et le 2me au No. 33.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Prix de la 1re adjudication: L.E. 315.
Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
12-A-230. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Sélim Nader.

Au préjudice du Sieur Rizk Takla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1937, dressé par l'huissier Ch. Giovannoni, dénoncée par exploit du 21 Janvier 1937 par le même huissier, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1937, Nos. 706 Gahoubieh et 759 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 10 sahmes soit 44 m² 60 cm., sur laquelle se trouve une baraque en bois, ledit terrain situé au No. 3 Survey, à baret Chalabi No. 67, au hod Omar No. 33, zimam Nahiet El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Jean Kyriazis,

966-C-993 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan El Chérif,
- 2.) Hassan El Chérif, tous deux fils de feu Hassan El Chérif, petits-fils de Mohamed, négociants, sujets égyptiens, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier F. Lafloufa, du 4 Mai 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mai 1937, No. 3081 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après le rapport d'expertise du 29 Novembre 1928.

Une parcelle de terrain de la superficie de 662 m², sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 562 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs comprenant chacun trois appartements, sise à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à chareh El Moudirieh.

Nouvelle désignation des biens.

Une parcelle de terrain de la superficie de 608 m², sise à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue El Mahatta, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
987-C-14 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Panayoti Georgopoulo, négociant, hellène, demeurant au Caire, à la rue Emad El Dine No. 181.

Au préjudice du Sieur Kamel Rizkalla Zikri, négociant, local, demeurant à Achmant, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation en date des 13 et 25 Septembre 1934, huissier Nessim Doss, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Octobre 1935, No. 625 Béni-Souef.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 2 kirats et 2 sahmes, avec les constructions y élevées, composées d'un étage formé de trois magasins et un dépôt de bois, sise à Achmant, Markaz El Wasta (Béni-Souef), au hod Hawa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11, limites: Nord, par une rue; Est, guisr Tereet El Ibrahimieh; Ouest, Wakf Hussein Pacha Fahmy El Memaar; Sud, le restant de la parcelle, propriété Makar Effendi Ghobrial.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maurice Zahar,
991-C-18 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gabriel B. Sabel.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Midhat Yeken, savoir: la Dame Mediha Hanem Yeken, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Zobeida, Samiha, Amina, Adlia et Mohamed Abdel Mo-neem, enfants du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Décembre 1936, dénoncée le 30 Décembre 1936 et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Janvier 1937, Nos. 82 Guizeh et 53 Caire.

Objet de la vente:

La parcelle ci-après d'après le bordereau d'inscription No. 448 (Guizeh) et No. 934 (Caire), comme suit:

Un terrain d'une superficie de 2540 m² 20 cm², avec les constructions y élevées comprenant une grande villa composée d'un sous-sol et deux étages, avec jardin et un grand salamlek à l'angle Nord-Ouest, le tout entouré d'un mur de clôture, sis à Hérouan-les-Bains, banlieue du Caire, chiakhet Hérouan, Moudirieh

de Guizeh, à la rue Mohamed Pacha Sid Ahmed No. 41 awayed et 24 tanzim.

Mais d'après l'état du Survey la dite parcelle est désignée comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2540 m² 20 dm², consistant en une maison sise à Hérouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à la rue Mohamed Pacha Sid Ahmed, awayed No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances, augmentations et améliorations de quelque nature que ce soit, sans réserve ni exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Mathieu et Joseph Dermarker,
965-C-992 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Rabieh Mohamed El Mantini, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Bitar No. 18, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier G. Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juillet 1936 sub No. 4877 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats sur 24 dans une maison d'usuperficie de 94 m² 81, terrain et construction, No. 18 awayed, sise au Caire, kism Darb El Ahmar, rue El Bittar.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 kirats à l'indivis dans un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 80 m² 97, parcelles Nos. 2 et 3, portant le No. 18 du tanzim, sis au Caire, à la rue El Bitar.

De cette maison dépend un passage.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
26-C-33. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jean Loques & Co.

Contre la Dame Hilana Samaan Guirguis, prise en sa qualité d'héritière de feu son mari Samaan Guirguis et comme tutrice de son fils mineur Gamil, sujette locale, demeurant à Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, transcrit le 12 Décembre 1935 sub No. 911 (Béni-Souef).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 664 m² et 62 cm., sise à Béni-Souef, avec les constructions y élevées composées d'une maison de deux étages, rue Waguih.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
984-C-11 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites d'expropriation du Sieur Jacques Nessim Romano.

Au préjudice du Sieur Hefni Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, entrepreneur et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Sohag, district du même nom, province de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 12, 14, 15 et 21 Mai 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 11 Juin 1934 sub No. 556 (Guirgueh).

Objet de la vente:

1er lot.

3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Akhmim, district du même nom, province de Guirgueh divisés en 17 parcelles comme suit:

La 1re de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Chaki El Bahari No. 43, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kaballa No. 42, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 21 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 7 kirats et 22 sahmes au hod El Aref No. 36, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 10 sahmes au hod El Malek No. 37, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 9 kirats et 6 sahmes au hod Abou Aly No. 6, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 2 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

La 7me de 4 sahmes au hod El Nakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 15 kirats et 4 sahmes.

La 8me de 16 sahmes au hod El Mancher No. 14, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes.

La 9me de 2 sahmes au hod El Charakaoui No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

La 10me de 3 kirats et 18 sahmes au hod El Mamlouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

La 11me de 16 sahmes au hod El Sebil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

La 12me de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Baharia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

La 13me de 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gawharia El Baharia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

La 14me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaghieh No. 45, faisant partie

de la parcelle No. 32, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 15me de 5 kirats et 2 sahmes au hod El Khalengan No. 47, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 5 feddans et 3 kirats.

La 16me de 6 kirats et 20 sahmes au hod El Okba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 17me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Achraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions dans 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, soit 3 feddans, 3 kirats et 4 2/3 sahmes de terrains sis au village de Akhmim, district du même nom, province de Guirgueh, divisés en 21 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Rezka El Baharia No. 48, parcelle No. 14, indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au hod El Chaki El Bahari No. 43, parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 7 kirats au hod Khalingan No. 43, par indivis dans 5 feddans et 3 kirats.

La 5me de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Melk No. 37, parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 22 kirats et 2 sahmes au hod El Kayala No. 42, parcelle No. 11, par indivis dans 21 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 7me de 18 kirats au hod El Aref No. 36, parcelle No. 20, par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

La 8me de 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Aref No. 36, parcelle No. 21, par indivis dans 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

La 9me de 5 kirats et 14 sahmes au hod El Achraf No. 25, parcelle No. 67, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

La 10me de 6 sahmes au hod El Charakaoui No. 30, parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes.

La 11me de 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbaghieh No. 45, parcelle No. 32, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 12me de 1 feddan au même hod, parcelle No. 7, par indivis dans 9 feddans et 1 kirat.

La 13me de 2 kirats et 18 sahmes au hod El Mancha No. 14, parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes.

La 14me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Nakib No. 16, parcelle No. 6, par indivis dans 15 kirats et 4 sahmes.

La 15me de 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharf No. 11, parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans et 21 kirats.

La 16me de 13 kirats et 22 sahmes au hod Akba No. 13, parcelle No. 18, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 17me de 5 kirats et 4 sahmes au hod El Gawharia El Baharia No. 34, parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

La 18me de 8 kirats et 2 sahmes au hod El Melouk No. 8, parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

La 19me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Sebil No. 9, parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

La 20me de 14 kirats au hod Abou Ali No. 6, parcelle No. 39, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 21me de 4 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ali No. 6, parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

4me lot.

5 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Farassieh, district d'Akhmim, province de Guirgueh, divisés en 5 parcelles comme suit:

La 1re de 19 kirats et 21 sahmes au hod Osman No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 13 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Osman No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdallah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 13 kirats et 8 sahmes au hod El Abla No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Sur la 2me parcelle se trouve une machine à vapeur marque Heinrich Lanz, Mannheim, de 75 ch., avec sa pompe de 10 x 12, à l'état d'arrêt.

6me lot.

2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Hawawiche, district d'Akhmim, province de Guirgueh, divisés en 10 parcelles comme suit:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes au hod Aref No. 32, parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 18, parcelle No. 34, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

La 3me de 16 sahmes au hod Sebah No. 17, parcelle No. 18, par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Deras No. 10, parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

La 5me de 6 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Belal El Barbari No. 26,

parcelle No. 59, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 4 kirats au hod Temmet El Kassab No. 31, parcelle No. 2, par indivis dans 12 kirats et 4 sahmes.

La 7me de 22 sahmes au hod El Garf No. 23, parcelle No. 30, par indivis dans 4 kirats.

La 8me de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Belal El Kibli No. 25, parcelle No. 39, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 9me de 14 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Fadl No. 8, parcelle No. 91, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

La 10me de 4 kirats et 2 sahmes au hod El Khatib No. 22, parcelle No. 23, par indivis dans 17 kirats.

7me lot.

7 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Abar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirgneh, divisés en 5 parcelles comme suit:

La 1re de 2 kirats et 2 sahmes au hod El Ramaya El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 2 kirats au hod El Ramaya El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 1 kirat au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 15 feddans, 15 kirats et 10 sahmes.

La 4me de 2 kirats au hod El Ramaya El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 6 kirats.

La 5me de 11 sahmes au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

8me lot.

Le 1/3 par indivis dans 19 feddans et 20 sahmes soit 6 feddans, 8 kirats et 6 2/3 sahmes de terrains sis au village de Abar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirgneh, divisés en 5 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 3.

La 2me de 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Rimaya El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 13 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 5me de 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ramaya El Charki No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 25, 27, 28 et 33, par indivis dans 24 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par

destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

9me lot.

7 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Awlad Cheoul, district de Sohag, province de Guirgneh, au hod Hegazi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 44 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

10me lot.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Charkia, district et province de Guirgneh, divisés en 4 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Wasl wa Gheit El Nagaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 9 feddans et 1 kirat.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Nagaa No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20, par indivis dans les deux dites parcelles dont la superficie est de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 22 kirats et 6 sahmes au hod Nagaa El Hammass No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

11me lot.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Gharbia, district et province de Guirgneh, au hod El Tarkiba recta El Tarkiba wal Garf No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 21 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

12me lot.

Le 1/3 par indivis dans 32 feddans, 2 kirats et 18 sahmes soit 10 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hebeil El Baharia, province de Guirgneh, divisés en 6 parcelles comme suit:

La 1re de 8 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 9, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans et 4 kirats.

La 2me de 9 feddans au hod El Mahasnid El Kiblieh No. 4, parcelle No. 1 en totalité.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes au hod Kom Gadallah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 59 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 7 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Mohasnid El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1,

par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans et 12 kirats.

La 5me de 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

13me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Halafi, district de Baliana, province de Guirgneh, au hod El Zamatieh El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

L.E. 130 pour le 6me lot.

L.E. 15 pour le 7me lot.

L.E. 350 pour le 8me lot.

L.E. 380 pour le 9me lot.

L.E. 240 pour le 10me lot.

L.E. 70 pour le 11me lot.

L.E. 400 pour le 12me lot.

L.E. 50 pour le 13me lot.

Outre les frais.

936-C-988 Michel Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Emmanuel Trévès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me J. Stambouli, avocat.

Au préjudice de la Dame Nadra Hanem Mohamed El Rouznangui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à El Helmia El Kadima, rue Marzouk Eff. No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, huis-sier J. Cicurel, transcrit le 11 Novembre 1935 sub No. 8096 (Caire).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 110 m2 avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, 3 étages supérieurs et d'une bâtisse sur la terrasse, sise au Caire, à atfet Marzouk Eff. No. 6, garida 6/17, chiakhet El Sioufieh, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
997-C-24 J. Stambouli, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite The Persian Trading Co., demeurant au Caire, avenue Fouad Ier.

Contre:

1.) Ahmed Abdel Rassoul Chirazi,
2.) Moustafa Abdel Rassoul Chirazi,
3.) Mahmoud Abdel Rassoul Chirazi,
fils de feu Abdel Rassoul Chirazi, de feu Fathalla Chirazi, demeurant le 1er à Hé-louan, 21 rue Ismail Pacha Kamel, et les 2 derniers à la villa No. 24, Ain Chams, en face de la gare.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

D'après les procès-verbaux de mise en possession du syndic.

A. — 27 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

3 kirats au hod Salomon El Charki.
16 kirats au hod Salomon El Gharbi.
7 kirats et 6 sahmes au hod Salomon El Charki.
21 kirats et 8 sahmes au hod Salomon El Gharbi.
1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Salomon El Gharbi.
5 kirats et 12 sahmes au hod El Ramia.
9 kirats au hod El Dalala El Kiblia.
3 feddans et 2 kirats au hod El Ramia El Gharbia.
12 kirats au hod El Ramia El Gharbia.
1 feddan au hod El Ramia El Gharbia.
19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari.
2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Dalala El Kiblia, parcelle No. 77.
1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.
1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.
1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes sans dénomination de hod et de numéro.
20 kirats et 4 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 88.
9 kirats et 4 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.
8 kirats et 19 sahmes au hod Salomon El Charki No. 12.
3 kirats et 23 sahmes au hod Salomon El Charki.
21 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.
11 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.
12 kirats au hod Salomon El Gharbi, dépendant de Bakwache.
4 kirats au hod Salomon El Gharbi, dépendant de Bakwache.
1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.
5 kirats et 12 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.
13 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.
11 kirats et 19 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.
2 kirats et 17 sahmes au même hod.
1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.
1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

6 kirats et 2 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.

11 kirats et 14 sahmes au même hod.

9 kirats et 4 sahmes au même hod.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12.

14 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

4 kirats au hod Salomon El Gharbi No. 12, dépendant de Bakwache.

B. — Au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

21 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarad précédemment et actuellement au hod El Hocha No. 12.

D'après l'état du Survey.

A. — 25 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

1 feddan et 12 kirats par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

21 kirats et 6 sahmes au hod El Bahari El Charki No. 3, parcelle No. 30.

14 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 35.

8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

2 kirats et 17 sahmes par indivis dans 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11 kirats et 19 sahmes, au même hod, parcelle No. 143.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

5 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 8, parcelle No. 61.

11 kirats et 17 sahmes au hod El Ramia El Gharbi No. 9.

20 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

7 kirats par indivis dans 15 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 90.

3 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

18 kirats et 9 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 10, parcelle No. 36.

10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 170.

4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 177.

5 kirats et 1 sahme au hod Salomon El Charki No. 11, parcelle No. 50.

8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 88.

3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 125.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12, parcelle No. 6.

B. — 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

18 kirats et 14 sahmes au hod Mossallem No. 10, parcelle No. 128.

3 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Zaafaran No. 11, parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
971-C-998 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Sam Sullana, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Aly Raafat El Ebrachi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1936, transcrit le 21 Mars 1936 sub No. 2147 Caire.

Objet de la vente:

Une maison construite sur une superficie de 131 m² 85 cm., se composant de 4 étages d'un appartement chacun, sise au Caire, à Hassanieh, haret Darb El Hosr No. 8, kism Gamalia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Félix Hamaoui,
992-C-19 Avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses.**

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant et élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour, la dite Banque agissant aux présentes, tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire du Sieur Hefni Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, en vertu d'un acte authentique de cession avec constitution d'hypothèque conventionnelle, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1934, sub No. 3275.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Sélim,

2.) Néguib Eff. Soliman, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Tarrazi, du 13 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Avril 1937 sub Nos. 283 Assiout et 460 Minieh.

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Sélim.

3 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Hamzawi, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Hamzaoui No. 1, kism awal, indivis dans la parcelle No. 1 de 5 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 kirats et 18 sahmes au même hod, kism awal, dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 13 sahmes.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au même hod, kism awal, dans la parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 11 kirats et 22 sahmes.

4.) 20 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, dans la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 23 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Hamzaoui No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 77.

6.) 12 kirats au même hod, kism awal, dans la parcelle No. 78, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan.

7.) 3 kirats au même hod, kism awal, dans la parcelle No. 96, indivis dans la dite parcelle de 8 kirats et 5 sahmes.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, indivis dans la parcelle No. 88 de 5 kirats.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Makine, dit Nazlet Makine, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Rebetah No. 6 (recta Rabta No. 6), dans la parcelle No. 4, indivise dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Salasine No. 7, dans la parcelle No. 52, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Néguib Soliman.

1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes sis

au même village de Makine dit Nazlet Makine, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod El Rabta No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Sélim et Néguib Soliman.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Makine dit Nazlet Makine, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod El Sawaki No. 8, dans la parcelle No. 1, indivis dans 121 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant à Aly Sélim.

5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 14, kism awal, dans la parcelle Nos. 89, 87 et 97.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Halfaya El Bahari No. 14, kism sani, indivis dans les parcelles ci-après:

a) dans la parcelle No. 55;

b) dans les parcelles Nos. 55 et 93 et parcelle No. 94;

c) dans les parcelles Nos. 106 et 167.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod Garf El Sahel No. 15, kism sani, dans les parcelles Nos. 2 et 3.

4.) 12 kirats au hod Garf El Sahel No. 15, kism awal, dans la parcelle No. 15.

5.) 9 kirats au hod El Bakt El Was-tani No. 12, dans la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 8 kirats.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état actuel et le nouveau cadastre.

5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au même village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod Garf El Sahel No. 13, kism sani, parcelle No. 5, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb.

2.) 12 kirats et 11 sahmes au hod Garf El Sahel No. 13, kism awal, parcelle No. 2, indivis dans la parcelle de 1 feddan et 11 sahmes, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 57, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 49, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes, inscrite au registre du nouveau cadastre: 23 kirats et 20 sahmes au nom de Aly Sélim Kotb, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Warda Abdel Al Kotb, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Khadiga Abdel Al Kotb, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Chafika Abdel Al Kotb, 7 kirats et 8 sahmes au nom de la Dame Hayat Chehata Tolba, 4 kirats et 12 sahmes au nom de Abdel Latif Sayed Borai, achetés suivant acte sous seing privé transcrit sub No. 8312/1933.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 33, indivis dans la superficie de la parcelle de 13 kirats et 18 sah-

mes, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Néguib Soliman Sélim.

6.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism sani, parcelle No. 39, indivis dans la dite parcelle de 8 kirats et 5 sahmes, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism awal, parcelle No. 126, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb.

8.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism awal, parcelle No. 113, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Néguib Soliman Sélim.

9.) 7 sahmes au hod El Halfaya El Bahari No. 12, kism awal, parcelle No. 89, inscrite au nom de Aly Sélim Kotb au registre du nouveau cadastre.

6me lot.

Biens appartenant à Néguib Eff. Soliman.

1 feddan et 7 kirats de terrains sis au susdit village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Halfaya El Bahari No. 14, kism awal, dans la parcelle Nos. 87, 89 et 97.

2.) 16 kirats au hod El Halfaya Bahari No. 14, kism sani, indivis dans les 4 parcelles suivantes:

a) La 1re, dans la parcelle No. 55.

La 2me, dans les parcelles Nos. 55, 93 et 94.

La 3me, dans les parcelles Nos. 106 et 107.

La 4me, dans la parcelle No. 117.

3.) 9 kirats au hod El Becht El Was-tani No. 12, dans la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

7me lot.

Biens appartenant à Aly Sélim et Néguib Soliman.

3 feddans de terrains sis au susdit village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Becht El Was-tani No. 12, dans la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

8me lot.

Biens appartenant à Aly Sélim.

8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ellidem, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Mehalla No. 38, dans la parcelle No. 39, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 6 sahmes.

9me lot.

Biens appartenant à Aly Sélim et Néguib Soliman.

2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village d'Ellidem, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Mahatta No. 38, dans la parcelle No. 40.

2.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 39.

3.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 47.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état actuel et le nouveau cadastre. 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village d'Ellidem, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mehalla No. 27, parcelle No. 20, inscrite

au registre du nouveau cadastre: 8 kirats et 16 sahmes au nom de Aly Sélim Kotb et 6 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Sélim Kotb et Hoirs de ses frères.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 69, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb et Néguib Soliman Sélim Kotb.

3.) 8 kirats au hod El Mahatta No. 27, parcelle No. 71, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb et Néguib Soliman Sélim Kotb.

4.) 18 kirats et 2 sahmes au hod El Mehatta No. 27, parcelle No. 70, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb et Néguib Soliman Kotb.

5.) 11 kirats au hod El Mehatta No. 27, parcelle No. 56, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Sélim Kotb et Néguib Soliman Sélim Kotb.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 350 pour le 1er lot.
- L.E. 240 pour le 2me lot.
- L.E. 100 pour le 3me lot.
- L.E. 85 pour le 4me lot.
- L.E. 560 pour le 5me lot.
- L.E. 130 pour le 6me lot.
- L.E. 300 pour le 7me lot.
- L.E. 50 pour le 8me lot.
- L.E. 325 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

988-C-15

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille.

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guergua, rue Amin Pacha.

2.) Bichara, son fils majeur,

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana, Guergua.

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935,

huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guergua.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m2, sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirguch, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouana de céréales et des dépôts, le tout inscrit au taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage de la maison du Père Choucri Guirguis Taniou et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
963-AC-217 S. H. Arwas, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Chelkami, fils de Chelkamy, petit-fils d'Abou Gharara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1937 sub No. 287 Minieh.

Objet de la vente:

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles, sis à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en trois parcelles:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gharara No. 38, parcelle No. 8.
2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Designation des biens d'après le Survey Department.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod Abou Gharara No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13, au hod Gharrar No. 38.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod Abou Gharara No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
27-C-34. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marie Casas, fille de Emmanuel, fils de Louis Flery, propriétaire, espagnole, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Aziza Ibrahim Khalil, fille de feu Ibrahim Khalil, de feu Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, dénoncée le 28 Septembre 1936, tous deux transcrits le 5 Octobre 1936 sub No. 6627 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 140 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs comprenant chacun trois chambres et dépendances, le tout sis au Caire, quartier El Kolali, kism El Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Kolali, rue Hanna Khalil No. 9, limité: Nord, rue Hanna Khalil où se trouvent la façade et la porte, sur 7 m.; Sud, par la propriété de feu Abdou Bey Sid Ahmed (actuellement ses héritiers), sur 7 m.; Ouest, par la même, sur 20 m.; Est, par la propriété de Hag Hassan Sallam El Seroughi (dit El Hag Hassan Salama El Seroughi), sur 20 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Antoine Spiro Farah,
970-C-997 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Osman Hassan Bechir.
- 2.) Aziza Hassan Bechir.
- 3.) Naguia Hassan Bechir.
- 4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncé suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

le 17 Février 1937 sub No. 1045 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sise au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9 et par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse de Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

42-C-49

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Simone Caneri, fille de feu Ange Toussain, petite-fille de feu Antoine Jean Caneri, propriétaire, citoyenne française, demeurant au Caire, rue Champollion No. 43, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Ocké, du 2 Janvier 1937, transcrit le 16 Janvier 1937 sub No. 374 Caire.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation indiquée au Cahier des Charges par le Survey Department.

Un immeuble situé au Caire, au quartier Boulac, sur une rue privée débouchant à la rue Mouillard, chiakhet Maarouf, section Abdin, Gouvernorat du Caire, en face du nouveau Palais de Justice, consistant en un terrain de la superficie de 1297 m².

Le dit immeuble couvrant une superficie de 851 m², composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages supérieurs, ainsi que des chambres à la terrasse.

Le sous-sol est actuellement composé de garages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

Un immeuble sur lequel est construite une maison, portant le No. 43 A., se trouvant à la rue Champollion, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 244 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

18-C-25

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Hassan Bey Mahmoud, fils de feu Mahmoud Bey, fils de feu Ibrahim, docteur en médecine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, chareh Ebn Sandar (Pont de Koubbeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier M. Bahgat, du 29 Janvier 1931, transcrit le 12 Février 1931 sub Nos. 1180 Caire et 1164 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble situé au Pont de Koubbeh, banlieue du Caire, portant le No. 2 chareh Ibn Sandar, chiakhet Abdel Nabi, kism de Waily, d'une superficie de 3777 m² environ, sur une partie de laquelle sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison d'habitation souvrant une surface de 468 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée formant un grand appartement de 8 chambres.

2.) Une autre maison d'habitation couvrant une surface de 186 m² composée d'un rez-de-chaussée formant un appartement, et d'un 1er étage formant aussi un appartement.

3.) Deux garages et plusieurs chambres pour domestiques, lessive, cuisine, etc. le reste du terrain est à usage de jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Pour la requérante,

19-C-26.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil, savoir:

1.) Mohamed Abdel Hafez,

2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.

3.) Dame Behana Bent Mohamed Attieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.

2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaafar Mohamed Aly El Farazy, savoir: a) Abdel Hamid, b) Mohamed, c) Sekina, d) Khadigua, ses enfants.

e) Dame Anna Aboul Séoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

35 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkayia No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos, hod No. 9, parcelle No. 50.

8.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hod El Hommos No. 5, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

25-C-32

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Hamid Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Bein El Ganayen No. 12, kism El Waily.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit des 7 et 8 Décembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1936 sub No. 8266 Caire.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une maison de la superficie de 142 m² 85, sise au Caire, à haret Sidi Madian (kism Bab El Chareia), Gouvernorat du Caire, portant le No. 5 tanzim, limitée: Nord, Wakf El Karboutly, longueur de l'Ouest vers l'Est 6 m. 80, ensuite se penchant vers le Sud d'une long. de 4 m. 35, ensuite s'inclinant très peu vers l'Est au Sud de 2 m., ensuite vers l'Est au Nord légèrement de 6 m. 05; Est, Hoirs Saïd Pacha Nasr, longueur du Nord au Sud 8 m. 65, ensuite vers l'Ouest de 1 m. 30, ensuite vers le Sud de 6 m. 40; Sud, Moustafa Hakim, longueur de l'Est à l'Ouest 3 m. 55, ensuite vers le Nord longueur 1 m. 10, ensuite vers l'Ouest de 9 m. 25; Ouest, haret Sidi Madian, longueur du Sud au Nord 8 m. 85, en-

suite vers le Nord s'inclinant légèrement à l'Ouest de 6 m. 45.

2me lot.

La moitié par indivis dans un magasin ainsi que les constructions y élevées, d'une superficie de 21 m² 60, sis au Caire, rue El Mousky (kism El Mousky), Gouvernorat du Caire, portant le No. 17 impôts, limité: Nord, El Hag Aly Moftah, long. 4 m.; Est, magasins des Hoirs de feu Mahmoud Bey El Attar de 5 m. 40; Sud, rue El Mousky, long. 4 m.; Ouest, El Hag Aly Moftah, long. 5 m. 40.

3me lot.

La moitié par indivis dans un magasin de la superficie de 7 m² 35, sis au Caire, rue El Tomboukchia, à El Nahassine, kism El Gamalieh (Gouvernorat du Caire), portant le No. 6/2, limité: Nord, rue Rohbet El Eid, long. 1 m. 65; Est, rue El Tomboukchia, long. 4 m. 45; Sud, Wakf Nazaret El Agati, long. 1 m. 45; Ouest, café de Mohamed Yassine, long. 4 m. 45.

4me lot.

La moitié dans un magasin de la superficie de 6 m² 90, sis au Caire, rue El Tomboukchia, à El Nahassine (kism El Gamalieh), portant le No. 4/2, limité: Nord, Wakf Nazaret El Agati, long. 3 m.; Est, rue El Tomboukchia, long. 2 m. 30; Sud, voisinage, long. 3 m.; Ouest, propriété Mohamed Yassine, long. 2 m. 30 cm.

5me lot.

La moitié par indivis dans un magasin de la superficie de 54 m² 90, sis au Caire, No. 6 atfet El Eche, kism Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, atfet El Eche où se trouve la porte, long. 4 m. 50 ensuite se penche vers le Nord-Ouest de 2 m. 27; Est, maison de Hassan El Eche, long. 5 m. 10; Sud, maison de Hassan El Eche, long. 8 m. 90; Ouest, zokak hoche El Chorafa, long. 7 m. 70, ensuite se penche vers le Sud, long. 3 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

43-C-50

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Clément Nessim Cohen, propriétaire, demeurant au Caire.

Contre Kamel Abdel Rahman, demeurant au Caire, rue Darb El Tourgoumani, Bab El Bahr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Avril 1936, No. 3020 Caire.

Objet de la vente: 8 kirats par indivis dans une maison, terrain et constructions, sise au Caire, à atfet El Tourgoumani No. 6, Darb El Tourgoumani, Bab El Bahr, Gouvernorat du Caire, Survey 992/1936, plan 36 F., limités: Nord, atfet El Tourgoumani, d'une long. de 7 m. 65; Est, feu Moustapha Darwich, actuellement ses héritiers; Sud, feu Moustapha

Darwich, actuellement ses héritiers, composé de 3 lignes commençant de l'Est-Ouest de 3 m. 20, puis au Nord de 1 m. 10, puis de l'Ouest, se penchant légèrement au Nord, de 4 m. 90; Ouest, Abdel Hadi Ibrahim; d'une long. de 4 m. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les annexes, connexes, accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
36-C-43. Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de Hassan Eff. Hassan Yassine, de son vrai nom Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine, fils de Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1936, huissier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation le 26 Septembre 1936 sub No. 526 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 5 kirats au hod El Chawabir El Kebli No. 10, parcelle No. 39, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

2.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 62, indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
35-C-42 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Wahiba Abdel Alim, fille de Aly, petite-fille de Enani, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, huissier J. Khodeir, transcrit le 13 Mars 1937 sub No. 346 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Zobeida No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh au nom de la Land Bank sub moukallafa No. 564, garida No. 505, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Pour la poursuivante,
20-C-27 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Livio de Connessini, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Samuel Mikhaïl Guirguis, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Massoud Mohamed No. 12, Nadi El Alaab (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1936, dénoncé suivant exploit du 10 Novembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1936 sub Nos. 7862 Caire et 7118 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 191 m² 40, avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Guéziret Badran, rue Massoud No. 12, hod Kamal Pacha No. 17, Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubra, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, rue Ghattas sur 12 m. 35; Est, le débiteur sur 15 m. 50; Sud, haret El Docteur Mohamed Aly Hachem sur 12 m. 35; Ouest, charet Massoud où se trouve la porte, sur 15 m. 50.

Dans cette limite et cette superficie est comprise une superficie de 18 m² 50 abandonnée en la ruelle Sud et d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
41-C-48. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis et élisant domicile au cabinet des avocats Jassy & Jamar.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mouheb Pacha, savoir les Dames:

1.) Galila Hanem Mouheb veuve du Dr Mohamed Bey Hassan.

2.) Rafia Hanem Mouheb.

3.) Behidje Hanem Mouheb.

4.) Nedjibe Hanem Mouheb.

Toutes quatre propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re au Caire, rue Falaki No. 37 et les trois autres à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 29 Décembre 1936, No. 8459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 759 m² 90, portant le No. 3 de la section No. 79 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, limitée: Nord-Est, sur 34 m. par la propriété Salem; au Sud-Est, sur 22 m. 40 par la rue de Tintah; Nord-Ouest, sur 22 m. 30 par la propriété Assiouti et Chalaby; Sud-Ouest, sur 34 m. par la propriété Antoun.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 79 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les constructions y élevées, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
51-C-58. Jassy et Jamar, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Kamel Bey Osman Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Korkas (Minieh) et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Georges J. Hagggar, avocat.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Metwalli Bey Mohamed Abdel Maksoud,

2.) Bahgat Mohamed Abdel Maksoud.
Tous deux enfants de Mohamed, de Abdel Maksoud, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Fikrieh et le 2me à Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1937, transcrit le 30 Janvier 1937 sub No. 156 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains agricoles sis au village d'El Berba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Cheir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 18 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats au hod Santa El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans deux parcelles: la 1re de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes et la 2me de 7 feddans.

3.) 2 kirats au hod El Santa El Kibli, kisan tani No. 20, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

4.) 5 kirats au hod El Amir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Karne No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Saria El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

7.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Sania El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 kirats au hod Nazlet El Hag Soliman No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

9.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Saguella No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

10.) 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

12.) 17 kirats au hod Rezka El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12,

par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Chaaban No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

14.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Mokabra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
37-C-44 Georges J. Hagggar, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ismail Chédid,

2.) Abdel Aziz Ismail Chédid, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, huissier Michel A. Kédémos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1936 sub No. 3152 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Sadd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 42, au hod Moharram No. 9, dont 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes sont inscrits au teklif de Mohamed Ismail Chédid et son frère Abdel Aziz et 1 feddan et 17 sahmes au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

2.) 3 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 41, au hod Moharram No. 9, figurant au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

3.) 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 42, au hod Fahmi No. 7, par indivis dans la parcelle ci-après désignée dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes; la parcelle ci-dessus figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Ali Amer, teklif (acte transcrit sub No. 2020/1927).

4.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43, dont 6 kirats et 12 sahmes au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

7 feddans et 14 sahmes sis à Nahiet El Sad, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 49.

Ces biens sont inscrits au registre du nouveau cadastre au teklif de Mahmoud Aly Amer, suivant acte d'achat transcrit sub No. 2020, du 29 Mars 1927.

2.) 3 feddans et 2 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 41.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 62.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Ismail Chédid et il y a eu une saisie administrative de la Moudirieh de Galioubieh en date de l'année 1936, sub No. 511.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 63.

Ces biens sont par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz son frère pour 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes et au nom de Mohamed Ismail Chédid pour 1 feddan et 17 sahmes.

5.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
24-C-31 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Nicolas Sideris, comptable, hellène, demeurant au Caire, 47, avenue Reine Nazli.

Au préjudice des Hoirs Ibrahim Afifi Hassan, savoir: Momtaz Ibrahim Afifi Hassan, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère et de sa sœur mineurs: Afifi Ibrahim Afifi Hassan et Khayria Ibrahim Afifi Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Bagour, Markaz Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1936, huissier G. Sarkis, dénoncé le 4 Avril 1936 et transcrits le 9 Avril 1936, No. 489 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), parcelle No. 467, au hod El Nadj No. 13.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison de 2 étages, construite en briques rouges, chaque étage de 6 chambres et dépendances, et en outre un salamlek, une écurie et une étable; la maison porte le No. 8 de la rue Tereet El Bagourieh.

2me lot.

Le 1/6 soit 2 feddans, 9 kirats et 2 2/3 sahmes indivis dans 14 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 1 feddan et 14 kirats au hod El Nadj No. 13, parcelles Nos. 460, 367 et 363,

2.) Le 1/6 de 2 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Ketaa El Ghanam No. 18, parcelles Nos. 4, 47, 218 et 131,

3.) Le 1/6 de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsin No. 19, parcelles Nos. 113, 112, 116 et 117,

4.) Le 1/6 de 2 feddans et 10 kirats au hod El Hagar No. 20, parcelle No. 140,

5.) Le 1/6 de 9 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 46,

6.) Le 1/6 de 10 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir El Gharbi No. 24, parcelle No. 53.

3me lot.

Le 1/6 soit 5 feddans, 4 kirats et 7 2/3 sahmes indivis dans 31 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, sis au village d'El Farounieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 5, parcelles Nos. 54, 55, 56 et 57,

2.) Le 1/6 de 18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Setline No. 6, parcelles Nos. 8, 30, 54, 56, 68, 73, 74, 75, 77, 79, 82 83, 84, 85, 89, 91, 92, 94, 95 et 98,

3.) Le 1/6 de 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 7, parcelles Nos. 3, 19, 20, 37, 38, 89, 90, 91 et 93.

4me lot.

Le 1/6 soit 2 feddans, 18 kirats et 9 1/3 sahmes indivis dans 16 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Kanaterein, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Le 1/6 de 5 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Tesea wal Kassali No. 10, parcelles Nos. 38, 43 et 44.

2.) Le 1/6 de 10 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod Salma No. 11, parcelles Nos. 75, 91, 92 et 93.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

52-C-59.

E. Geahchan, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

En un seul lot, correspondant au 6me lot du Cahier des Charges.

16 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis au village de Béni-Khaled El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Lamloum Bey No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Tarkiba No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 2.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 4.

8 kirats et 20 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 29.

20 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 30.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 33.

15 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 34.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Maadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3 feddans au hod El Maadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

17 kirats et 20 sahmes au hod El Seguella No. 10, parcelle No. 22.

2 kirats et 8 sahmes au hod El Seguella No. 10, parcelle No. 23.

1 feddan et 16 sahmes au hod El Seguella No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

15 kirats au hod El Seguella No. 10, faisant partie de la parcelle No. 65.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous autres accessoires généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Cette vente sur folle enchère est poursuivie à la requête du Sieur Alexandre Talamas, propriétaire, sujet français, demeurant à Alexandrie, 7 rue Archimède (Chalby).

Au préjudice du Sieur Zikri Guirguis Morgan Nasralla, propriétaire, égyptien, demeurant à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice des Sieurs:

1.) I. Ancona, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, immeuble Baehler.

2.) Hoirs du dit failli Meleika Attia Nasrallah, savoir:

a) Fouad Meleika Attia,

b) Bouchra Meleika Attia,

c) Georges Meleika Attia,

d) Nagafa Meleika Attia,

e) Alice Meleika Attia.

f) Dame Lisa, épouse de Barsoum Ya-coub,

g) Dame Tafida, épouse de Malak Rizgalla,

h) Dame Kouna, épouse de Chaker Rizk,

i) Dame Diwan, fille de Henein Nasralla, épouse de feu Meleika Attia Nasralla.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Fachn (Minieh).

Et adjugés sur surenchère, à l'audience des Criées de ce Tribunal, du 26 Décembre 1936, au Sieur Zikri Guirguis Morgan Nasralla, propriétaire, égyptien, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un mandat de collocation délivré le 15 Juin 1937, No. 223/62e A.J., sommation lui a été faite, suivant exploit du 19 Juin 1937, conformément à l'art 697 du Code de Proc. Civ. et Com.

Nouvelle mise à prix: L.E. 870 outre les frais.

Pour le Sieur Alexandre Talamas, F. Biagiotti et G. Chemla, 28-C-35 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

Cette vente est poursuivie sur poursuites du Sieur Mohamed Abdel Ghafar, surenchérisseur.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1er dressé les 6 et 7 Mars 1935, dénoncé le 20 Mars 1935 et transcrit le 27 Mars 1935, Nos. 2246 (Caire) et 1523 (Guizeh) et le 2me dressé le 26 Octobre 1935, dénoncé le 7 Novembre 1935, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1935 sub No. 10609, section Dakahlieh.

Objet de la vente:

3me lot.

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga (Dakahlieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 572 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Jean Kyriazis,

967-C-994

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

Cette vente est poursuivie sur poursuites du Sieur Mohamed Sayed Wahche, surenchérisseur.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er dressé les 6 et 7 Mars 1935, dénoncé le 20 Mars 1935 et transcrit le 27 Mars 1935, Nos. 2246 (Caire) et 1523 (Guizeh), et le 2me dressé le 26 Octobre 1935, dénoncé le 7 Novembre 1935, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1935 sub No. 10609, section Dakahlieh.

Objet de la vente:

2me lot.

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Fichta Bana, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, au hod El Sawafine No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1265 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Jean Kyriazis,

968-C-995

Avocat à la Cour.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO

B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 27 Septembre 1937, à 11 h. a.m. au village de Damanhour El Wahche et à midi et demi au village de Kafr Damanhour El Kadim, district de Ziftah (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ibrahim Sid Ahmed,
- 2.) Hassan Ibrahim Sid Ahmed,
- 3.) Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed,
- 4.) Azab Beheiri, tous négociants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour El Wahche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Août 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente:

Au village de Damanhour El Wahche.

- 1.) La récolte de coton Zagora, pendante par racines, évaluée à 58 1/2 kantars environ.

Au village de Kafr Damanhour El Kadim.

- 2.) La récolte de coton Zagora, pendante par racines, évaluée à 4 1/2 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
500-A-214 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Azab Béhéri, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-Brandon dressé le 14 Août 1937, par ministère de l'huissier N. Moché.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines, évaluée à 40 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
509-A-213 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Azab Beheri, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-Brandon du 14 Août 1937, huissier N. Moché.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines et évaluée à 40 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
41-A-229 G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Asdima, Markaz Kafr Zayat (Gh.).

A la requête du Sieur Issaoui Nagui Fayed, propriétaire, local, domicilié à Salhagar.

Contre le Sieur Mohamed Youssef Heta, propriétaire, local, domicilié à Kodaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937, huissier E. Donadio, **en exécution** d'un acte de cession du 17 Février 1937 et d'un jugement civil du 4 Février 1933.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton Guizeh 7 sur 6 feddans, au hod El Halawani El Tah-tani.

- 2.) La récolte de coton Achmouni pendante sur:

- a) 2 feddans et 12 kirats au hod El Halawani El Fokani.

- b) 1 feddan et 8 kirats au même hod. Le rendement des dites récoltes est évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

- 3.) 10 chèvres, 20 petits moutons, 25 grands moutons.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
4-A-222 C. Loukidis, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, même Markaz (Gharbieh).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Mohamed Rizk Sanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: 5 barils de colle (bayad nache), de 100 kilos chacun, 5 barils de poudre rouge, de 50 kilos chacun, 5 barils de poudre verte, de 50 kilos chacun, 30 sacs « ghebs Ballah », de 20 okes chacun, 5 sacs de farine australienne, de 40 kilos chacun, 2 sacs d'arghissou, de 100 okes chacun, 1 caisse de thé El Omdeh, de 9 okes.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
29-CA-36 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Hoirs de feu Bedeoui Ham-mouda, savoir:

- 1.) Fardos Mohamed Mostafa Mahmoud, sa veuve, prise également en son nom personnel comme débitrice originaire et solidaire avec son dit époux,

- 2.) Mostafa Bedeoui Bedeoui Ham-mouda,

- 3.) Mohamed Bedeoui Bedeoui Ham-mouda,

- 4.) Saniya Bedeoui Bedeoui Hammouda.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, sauf le 3me

qui est emprisonné au Markaz de Des-souk (Gharbieh), sous le No. 84.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie en date du 13 Février 1936 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Is. Scialom, du 4 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7 pendante sur 4 feddans dont 1 feddan et 12 kirats au hod El Ballal El Gharbi No. 30 et 2 feddans et 12 kirats au hod Tereet El El No. 31, le tout évalué à 3 kantars par feddan.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
5-A-223 Adolphe Romano, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, épicerie Fathi Moustafa Daabeis.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., banquiers, au Caire.

Au préjudice de Fathi Moustafa Daabeis, négociant-épicerie, à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Septembre 1937, huissier J. E. Hailpern.

Objet de la vente: coffre-fort marque Milner, balance et ses poids, diverses étagères de mur, 50 okes de savon de lessive marque «Chirka», 15 kilos d'huile de ricin, 40 boîtes de 40 bougies chacune, 24 bouteilles de china, 10 kilos de coton, 10 bouteilles d'huile de foie de morue, 10 okes de sel anglais, etc.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
977-CA-4. Joseph Weinstein, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Saad Bey Kholeif, savoir:

- 1.) Sett El Eila, sa veuve,

- 2.) Galila, également sa veuve,

- 3.) Mohamed Saad Kholeif, personnellement et en sa qualité de tuteur provisoire de ses frères: a) Mahmoud, b) Moustafa, c) Hassan Helmi,

- 4.) Abdel Guelil, 5.) Saad,

- 6.) Hafiza, épouse de Abdel Aziz Emar Khalifa,

- 7.) Neemat, épouse de El Cheikh Mansour Youssef El Kadoussi,

- 8.) Mohamed Abdel Moneim,

- 9.) El Cheikh Hussein, 10.) Ahmed,

- 11.) Fahima, épouse de El Cheikh Ibrahim Saad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bardala, sauf la dernière à Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Juillet 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton Guiza 7 évaluée à 7 1/2 kantars environ,

- 2.) La récolte de coton Zagora évaluée à 7 1/2 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
10-A-228 G. de Semo, avocat.

Date et lieux: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m. au village de Bakloulâ et à 11 h. a.m. au village d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Sid Ahmed Nada, négociant, égyptien, domicilié à Rowena, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 14 Août 1937, huissier E. Donadio.

Objet de la vente:

Au village de Bakloulâ.

1.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines et évaluée à 1 1/2 kantars environ.

Au village d'El Wahal.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines et évaluée à 2 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

8-A-226

G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 183.

A la requête du Sieur Alfredo Tivoli, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Marcelle Wahbe, sans profession, sujette persane, domiciliée à Sporting Club, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1936, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois de chêne, 1 lustre en bronze, 1 pendule, 1 gramophone, 1 armoire, 1 toilette, des tables, etc.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

9-A-227

G. de Semo, avocat.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdalla Hamed Kela et Kolb Mohamed Abdalla Abou Kela, négociants, égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon, dressé le 11 Août 1937, par ministère de l'huissier I. Scialom.

Objet de la vente:

1.) 2 taureaux, manteau gris, âgés de 8 à 9 ans;

2.) 1 jument, manteau jaunâtre, âgée de 8 ans;

3.) 4 ânesses, dont 2 manteau blanc et 2 manteau gris, âgées de 5 à 7 ans;

4.) 1 chameau, manteau jaunâtre, âgé de 8 ans;

5.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines et évaluée à 151 kantars environ.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

961-A-215

G. de Semo, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 28 rue Midan.

A la requête du Sieur Joseph Vita Brakha.

Contre les Sieurs Abdel Mohsen et Mohamed Madian, demeurant 28 rue Midan.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Septembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: 1 coffre-fort; du savon local; du thé de montagne; du korm; des noix musquées; du henné moulu; des chandelles; du garad (semence pour teinturerie); du riza (produit végétal pour lessive).

Pour le poursuivant,

962-A-216

Léon Azoulaï, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Ghorayeb, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire, rue Emad El Dine.

Contre:

1.) Aly Abdel Hafez,

2.) Khalaf Abdel Hafez, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ghorayeb, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente:

Dans un dépôt, à côté du domicile du débiteur.

Au hod El Arbeine.

Un tas de coton en vrac, évalué à 20 kantars environ.

Pour le poursuivant,

H. et G. Rathle,

927-C-979

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tetalich, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gad Soliman Daoud,

2.) Abdel Malek Hamza ou Abdel Malek Gabra.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Tetalia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972/62e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Avril et 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs, celle de coton pendante par ravines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

45-C-52.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Minchat El Cherei et à 10 h. a.m. à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Aristole Chrysostomidis.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hakam Mohamed Ismail,

2.) Mahmoud Mohamed Ismail,

3.) Abdel Aziz Abdel Hakam, propriétaires, locaux, demeurant à Tahnacha, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 10 Avril 1937, huissier G. Alexandre, et le 2me du 24 Août 1937, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente:

A Minchat El Cherei.

a) La récolte de maïs seifi sur 12 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

b) La récolte de coton Achmouni sur 40 feddans, d'un rendement évalué à 2 kantars par feddan.

A Ezbet El Kamadir.

a) La récolte de blé sur 10 feddans, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

b) La récolte de termès (lupins) sur 10 feddans, d'un rendement évalué à 2 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant, 994-C-21. Sp. Chronis, avocat.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sakkara, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Georges Moraitinis.

A l'encontre du Sieur Sayed Chafci El Hamzaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Sakkara, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937, huissier G. Barazin.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton sur 4 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

2.) Les meubles garnissant la maison du débiteur, tels que: 3 canapés à la turque avec matelas et coussins, 2 fauteuils rembourrés, recouverts de jute fleuri, et 1 table ronde en fer.

Pour le poursuivant, 996-C-23. Sp. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Alfi, en face du No. 5, Saliba (Citadelle).

A la requête de la Raison Sociale « Saouaf & Co. ».

Contre Mohamad Ibrahim et Hassan Ibrahim.

En vertu d'un jugement du 25 Juillet 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: 6 établis de menuisier en bois blanc, 1 bureau, 1 fauteuil, 3 chaises, 40 persiennes, 10 portes à 2 battants chacune, même bois, etc.

Pour la poursuivante, 30-C-37 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue El Gued No. 15, Faggala.

A la requête du Sieur Edgard Ame, italien, demeurant à Héliopolis.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Char-kaoui, égyptien, demeurant à la rue El Gued No. 15, Faggala.

En vertu d'un jugement sommaire R. G. 1629/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: salle à manger, salon, pendule, chaises, machine à coudre, tapis etc.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour le requérant,
39-C-46. Latif Ch. Moutran, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Aguam, Markaz Foukh, Galioubieh.

A la requête de Gorgui Ch. Kakalia, négociant, hellène, établi à Benha.

Contre Mohamed Mohamed Abdel Wahab Aboul Magd, propriétaire, égyptien, demeurant à Degwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Septembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 7 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte d'oranges et mandarines pendante sur branches dans 9 feddans et 4 sahmes au hod El Chaer.

Pour le poursuivant,
972-C-999 Pierre Awad, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Mahmoud Youssef Gharam.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Octobre 1936, R. G. No. 9394/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1936, huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre avec piédestal, marque N. A. 734128, Naumaun.

2.) 1 machine à coudre avec piédestal, marque Singer, N.P. 9171678.

3.) 1 appareil récepteur de radio General Electric, à 5 lampes.

Pour la poursuivante,
49-C-56 Mayer Acher, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret El Roum (Ghouria), affet Sayed Aly, près du No. 7.

A la requête de Raphaël Moussa Cohen.

Contre Youssef Abdo.

En vertu d'un jugement du 4 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 100 morceaux de bois servant à la fabrication des chaises, 2 armoires, 3 bancs, 1 lampe à pétrole, etc.

Pour le poursuivant,
31-C-38 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 27 Spetmbre 1937, à 9 h. a.m. au village de Derwa et à 11 h. a.m. au village de El Arine El Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef Bey Omar El Delwi,
2.) Abdei Hamid Mohamed Mobarek,
3.) Mohamed Mobarek Hassanein.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Derwa le 1er et les deux autres à El Arine El Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 9 Août 1937, huissier M. Kyritzi et le 2me du 26 Mai 1937, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente:

Au village de Derwa:

a) La récolte de coton Achmouni sur 7 feddans, d'un rendement évalué à 6 kantars par feddan.

b) 20 ardebs de blé en vrac.

Au village de El Arine El Bahari:

a) La récolte de coton Achmouni sur 10 feddans, d'un rendement évalué à 6 kantars par feddan.

b) La récolte de doura seifi sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 8 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
995-C-22. Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chanchour (Achmoun), Mé-noufieh.

A la requête de Vassilopoulo Frères & Co.

Contre Mahmoud Hassan Kattan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937, de l'huissier Kozman.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante sur 2 feddans au hod El Settine.

Pour la poursuivante,
969-C-996 J. Kyriazis, avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ali Mohamed Youssef, commerçant, sujet local, demeurant à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1937, huissier Boutsos.

Objet de la vente:

La récolte de coton Achmouni pendante sur:

1.) 5 feddans au hod El Omda No. 7,

2.) 3 feddans au hod Abdallah No. 1,

3.) 1 feddan au même hod,

4.) 20 kirats au hod El Cheikh Ahmed No. 4.

Le rendement du feddan est de 3 kantars environ.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
980-C-7 G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, dekkas, dressoirs, miroirs, etc.

Le Caire, le 20 Septembre 1937

Pour la poursuivante,
44-C-51. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deirout El Chérif (Deirout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire avec élection de domicile en son cabinet, au dit Palais.

Contre le Sieur Ibrahim Farag El Kommos, commerçant, sujet local, demeurant au village de Deirout El Chérif (Deirout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Ch. Giovannoni, du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 15 kirats au hod Deir El Dine, limités: Nord, Zimam Deirout; Sud, séparation; Est, Wissa Wissa; Ouest, Yacoub El Kommos.

Le rendement est évalué à 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Le poursuivant,
50-C-57 (s.) A. Keun.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Kawadi (Samallout).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Ghali Abdel Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Kawadi, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur:

1.) 6 feddans et 12 kirats au hod Han-na,

2.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia.

3.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia.

Le rendement de chaque feddan est de 5 kantars.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
978-C-5 G. Asfar, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Galal No. 10.

A la requête des Hoirs Mohamed Bey El Lozi.

Contre Manoli Albanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 salle à manger, 1 table à rallonges, 1 buffet, 1 vitrine à 1 battant en cristal, 1 lustre électrique, 1 portemanteau en bois, 1 bibliothèque en bois, 1 chambre à coucher, 1 table de nuit, etc.

Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
Avocats.

986-C-13

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta (hod El Chadid).

A la requête de Sadek Salama.

Contre Fayez Yassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: machine «Ruston» de 6 H.P., No. 37866. Z. F. X.

80-AC-237. Le requérant, Sadek Salama.

Date et lieux: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Minchat Sélim et à 11 h. a.m. à Minchat Soliman, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Farag Eliahou Massouda, négociant.

Contre la Dame Hanem Osman et le Sieur Mahmoud Riad Sélim, demeurant à Minchat Sélim.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Juillet et 17 Octobre 1932, 12 Septembre 1936 et 19 Août 1937.

Objet de la vente: récoltes de coton.
Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.

985-C-12.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Balansourah, Markaz Abou-Korka (Minieh).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre les Sieurs:

1.) Wahba Bassilios,
2.) Sabet Bassilios, commerçants, égyptiens, demeurant au village de Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 28 Juin 1937, huissier Boutros et 16 Août 1937, huissier Zéhéri, en exécution d'un jugement sommaire de ce Tribunal du 20 Mai 1937, R.G. No. 6501/62e.

Objet de la vente:

1.) Au domicile du Sieur Wahba Bassilios.

1 bascule de la portée de 500 kilos, couleur verte; 2 canapés dessus matelas et coussins; 6 chaises du pays; 1 table en tôle, rectangulaire, à pieds pliants; 1 grande armoire à 3 battants dont celui du milieu à glace.

2.) Au hod El Omdah No. 35.

La récolte de coton Achmouni pendante sur 2 feddans, limités: Nord, Hefni Mohamad Hachem; Sud, Hoirs Fadel

Abdel Wahed; Est, masraf Aboul Safa; Ouest, Fath El Bab Omran.

3.) Au hod El Akoula El Keblia No. 28.

La récolte de maïs seifi pendante sur 2 feddans, limités: Nord, Nached Bouiros; Sud, Hoirs Boutros Hanna; Est, rigole; Ouest, guisr Gannabiet Balansourah.

Pour la poursuivante,
973-C-7000 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Dimitri Kélade, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazlet Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937, huissier Zéhéri.

Objet de la vente:

La récolte de coton Achmouni pendante sur:

1.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Oseiri No. 17,

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kott No. 16.

3.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kott No. 16.

Le rendement est de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
981-C-8 G. Asfar, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Soliman Pacha, No. 32.

A la requête de la Société des Tabacs et Cigarettes Matossian, société anonyme égyptienne, ayant siège à Ghizeh.

Contre Georges S. Khoury.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: bureaux, canapés, chaises, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
22-C-29 Emile Boulad, avocat.

Date et lieux: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Ménouf et à 11 h. a.m. à Kom El Dabh, ces deux villages dépendant du Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Awad El Chazli,

2.) Abdel Aziz Awad El Chazli.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Lafloufa, du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — A Ménouf.

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans et 12 kirats au hod El Zébibi, d'un rendement de 18 kantars environ.

B. — A Kom El Dabh.

La récolte de coton pendante par racines sur:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Akr.

2.) 2 feddans au hod El Dalatouni.

3.) 2 feddans au hod El Akr.

Le rendement de chaque feddan est de 3 1/2 kantars environ.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
983-C-10. G. Asfar, avocat.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Aboul Magd Ibrahim Mouftah, Farahat Ibrahim Mouftah et Ahmed Ibrahim Mouftah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 10 feddans de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
55-C-62 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 7 rue Samaan (Choubrah).

A la requête des Hoirs de feu Simon ou Samaan Bey Sednaoui et de sa veuve feu la Dame Afifa.

Au préjudice du Sieur Fayez Massaad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon doré, 1 garniture de salle à manger, table, console, rideaux, tapis, 2 pianos, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
54-C-61. Avocats.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Saffania, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Abdel Aal,

2.) Mohamed Mohamed Fadl.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Safania, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1937, R.G. No. 5172, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 ânesse; 50000 briques.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
46-C-53 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Sayed Kassem Ebeid El Sekini,

2.) Kassem Ebeid Ibrahim.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nag Hamadi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1933, R.G. No. 1873/59e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et suspension du 30 Août 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne; 30000 briques rouges.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

47-C-54

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Wana El Keiss, Markaz Wasla (Béni-Souef).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mourad Farah Khalifa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abguig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Août 1937, huissier Nassar.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante sur:

1.) 8 kirats au hod Darwiche El Dib No. 14,

2.) 18 kirats au même hod,

3.) 2 feddans au hod Tewfik Effendi No. 16.

Le rendement de chaque feddan est de 3 kantars environ.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

982-C-9

G. Asfar, avocat.

Date et lieu: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Deir El Malak dépendant de Rayramoun et à 10 h. a.m. à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Kesse Zakhari Makkar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1936, R.G. No. 5240/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Juin et 31 Octobre 1936.

Objet de la vente:

A Deir El Malak (Rayramoun).

Les 4/5 dans 1 moteur marque National, de la force de 55 H.P., No. 2444, avec accessoires.

Les 4/5 dans 1 machine pour presser la canne à sucre.

Les 4/5 dans 4 chaudrons en cuivre, de 1 m. 50 de diamètre.

Les 4/5 dans 3 paires de meules.

A Mallaoui.

1 cheval rouge de 10 ans; 1 voiture «hantour» en bon état.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

48-C-55.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Bahnay wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Sayed Gamil Chahine,

2.) Hassan Badaoui El Hommosi,

3.) Mohamed Badaoui El Hommosi,

4.) Mohamed Fouad El Chahine, sujets égyptiens, demeurant à Bahnay wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937, huissier Zappala et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Août 1937, huissier Zappala.

Objet de la vente:

Saisis par procès-verbal du 18 Mai 1937.

1.) 20 ardebs de blé au hod El Daya.

2.) 1 amina de toub ahmar de 100000 briques environ, au hod Dayer El Nahia.

Saisis par procès-verbal du 23 Août 1937.

1.) La récolte de coton sur 3 feddans au hod Tamanas, à Bahnay.

2.) La récolte de coton sur 4 feddans et 2 feddans en une parcelle, au hod Abou Chahine, à Manchet Bahnay.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

979-C-6

G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 34 rue Damiette, appartement No. 4.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice de la Dame Daisy Lilian Fahmy, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 21 Juillet 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 canapé, 4 tables, 1 armoire, 6 chaises, 1 paravent, etc.

Le Caire, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

40-C-47.

Jassy et Jamar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belbeis.

A la requête de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Contre Adly Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1936, en exécution d'un jugement sommaire du 4 Mai 1936.

Objet de la vente: 20 bouteilles de quinquina, 20 bouteilles de ferro-china, 70 bouteilles d'eau oxygénée, 20 flacons de quinquina Antonio, 20 flacons de quina-quina, 240 boîtes de collyre, 40 boîtes de collyre, sel anglais, coton, sulfate de soude, carbonate de magnésie, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 974-CM-1. Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

A la requête du Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, et en tant que de besoin de la Dame Isabelle Boulad née Chédid, tous deux demeurant au Caire.

Contre Mohamed Eff. El Kolchani, fils de Ibrahim, fils de Mohamed Ismail, propriétaire, local, demeurant à Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Août 1937, huissier Zisis Tsaloukhos.

Objet de la vente: la récolte de coton Maarad pendante par racines sur 5 feddans au hod Ghazala No. 1.

Pour les poursuivants,

Emile Boulad,

21-CM-28

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Demouh El Sebakh, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de la Dame Afroditti Panayotti Gregoriou, sujette hellène, demeurant à Mit El Dafer (Dak.), admise au bénéfice de l'assistance judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah suivant ordonnance en date du 8 Juillet 1930 sub No. 83/55me A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Grefrier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal.

Contre le Sieur Mohamed El Dessouki Sid Ahmed El Dagher, propriétaire, sujet local, demeurant à Demouh El Sebakh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Fayed Khoury le 31 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridis pendante sur 1 feddan.

2.) La récolte de maïs chami pendante sur 1 feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

58-M-831

Joseph M. Cohen, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Ahmed Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon, pratiquée par l'huissier G. Akaoui le 21 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de coton Achmouni, 1re cueillette, pendante au hod El Sabakh El Kébir, d'un rendement de 3 kantars de coton environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

70-DM-703

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Cheikh Moustafa Mohamed Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Tallein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier Z. Tsouloukhos le 23 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines au hod Mohammadia, kism awal, en deux parcelles, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

72-DM-705

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Y. A. Lévy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit Ghamr.

Contre:

- 1.) Hagrassi Héral El Khawassa;
- 2.) Salama Héral El Khawassa;
- 3.) Tewfick Héral El Khawassa;
- 4.) Foz Héral El Khawassa;
- 5.) Aziza Bent Héral El Guindi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier Ib. Damahouri le 21 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 33 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes sur pied, au hod Héral, d'un rendement de 2 1/2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

69-DM-702

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Roda, district de Faras-kour (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre Ibrahim Omar El Baz, propriétaire, sujet local, demeurant à El Roda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 11 Août 1937, huissier E. Mezher.

Objet de la vente: la récolte de 4 1/2 feddans de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante aux hods El Labbane et El Naggar, en deux parcelles, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

74-DM-707

Date et lieux: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m. au village de Badaway et à 11 h. a.m. à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Abdel Aziz El Hussein Saada,
- 2.) Mahmoud El Hussein Saada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 25 Août 1937, huissier G. Chidiac.

Objet de la vente:

Au village de Badaway.

- 1.) La quote-part des débiteurs, soit la moitié dans 20 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Gharbaoui El Bahari,
- 2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, existante sur la moitié de 4 feddans, au hod El Gharbaoui El Kibli.

Le rendement a été évalué à 4 kantars environ par feddan.

Au village de Kafr Badaway El Kadim.

La récolte de 40 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod Guéziret El Ahali.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

71-DM-704

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Bezzou, district de Aga (Dak.).

A la requête de la Maison de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Stamboul.

Contre Abdel Rahman Sélim et les Hoirs de Ibrahim Abdel Rahman, savoir: Nabiha El Sayed El Itribi, sa mère; Ratiha Ibrahim El Chabraoui, sa veuve; Abdel Rahman Osman Sélim, son père, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de Bassima, Souraya, Esmat, Effat, Zeinab et Attiate; Mahmoud Ibrahim, son fils; Moustafa Ibrahim, son fils; Mounira Ibrahim, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Bezzou, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1937, huissier G. Chidiac.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 8 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, au hod Birket Salama, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

2.) La récolte de 16 feddans de coton Zagora, 2me cueillette, au hod El Guindi, d'un rendement de 1/2 kantar environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

75-DM-708

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Mit Hadar.

A la requête du Sieur Alfred Martucci, sujet italien, demeurant au Caire, rue Borsa, No. 8.

Contre la Raison Sociale Labban Frères, épiciers, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: coffre-fort, balance, bancs, café, savon, etc.

Pour le poursuivant,

23-CM-30

G. Yaccarini, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Dérine, district de Talkha (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les héritiers de feu Aly El Cheikh, savoir:

- 1.) El Meadawi Aly El Cheikh,
 - 2.) Mohamed Aboul Wafa Aly El Cheikh,
 - 3.) Hassan Aly El Cheikh,
 - 4.) Chaabanieh Aly El Cheikh,
 - 5.) Bamba Aly El Cheikh,
 - 6.) Hafiza Aly El Cheikh,
 - 7.) Fatma Aly El Cheikh,
 - 8.) Nadrine Om El Saad El Cheikh,
- tous enfants du dit défunt, sauf les deux dernières ses veuves.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dérine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 12 Août 1937, huissier A. Georges.

Objet de la vente: la récolte de 24 feddans de coton sur pied dont le tiers Guiza et les deux tiers Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, au hod Bohour El Gharbi, en une seule parcelle, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 20 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

73-DM-706

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

A la requête de la Dame Fernande Bouvier.

Contre le Sieur Fahmi Armanious.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

Objet de la vente: articles de droguerie, étagères, vitrines etc.

Port-Saïd, le 20 Septembre 1937.

Pour la requérante,
999-P-236. Charles Bacos, avocat.

SOCIÉTÉS**Tribunal du Caire.****CONSTITUTION.**

Suivant acte sous seing privé daté du 28 Juin 1937, portant date certaine du 30 Juin 1937 sub No. 3045, dont extrait transcrit le 16 Juillet 1937 sub No. 189/62me A.J., au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, il appert qu'une Société en commandite simple, sous la raison sociale «E. A. Poths & Co», usant enseigne «The National Agency Company of Egypt» a été constituée entre la Dame E. A. Poths et le commanditaire désigné dans ledit acte.

Siège: au Caire, durée: 3 années découlant du 15 Juin 1937, éventuellement renouvelables, objet: le commerce d'importation et d'exportation à la commission, représentation et consignation.

Apport en commandite: L.E. 50.

Gérance et signature sociale: à la Dame E. A. Poths exclusivement, qui confie procuration générale à son mari Julius Poths.

The National Agency Company of Egypt
p.p. E. A. Poths & Co.,
53-C-60. (signé): J. Poths.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposant: Housni Mohamed Hammouda, 86, rue El Nasrieh Hanafi, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 12 Septembre 1937, No. 1068.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination «PY-RAMIDE» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: montres, chronomètres ainsi que tous les autres produits de la Classe 44.

2-A-220 Housni Mohamed Hammouda.

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ARTISTIQUE ET MUSICALE****Cour d'Appel.**

Déposant: Edward Shakra, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 15 Septembre 1937, No. 7.

Nature de l'enregistrement: Propriété Littéraire.

Description: un livret intitulé «Enseignement de la Langue Arabe par la Méthode Shakra».

38-CA-45 Edward Shakra.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Company S.A.E.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 30 Septembre 1937, à 11 heures du matin, au siège de la Société, 1 rue Toussoun Pacha, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et situation de la Société au 30 Septembre 1937.

2. — Proposition de réduction du capital de la Société de Livres Egyptiennes cinq millions à Livres Egyptiennes deux millions, sans aucune répartition de capital, en ramenant la valeur nominale de chaque action de Livres Egyptiennes 100 à Livres Egyptiennes 40.

3. — En cas de réduction du capital par l'Assemblée Générale, modification:

a) de l'article 5 des statuts, l'ancien article 5 étant remplacé par l'article suivant: «Le Capital Social est fixé à deux millions de Livres Egyptiennes entièrement versées, divisé en cinquante mille actions ordinaires de Livres Egyptiennes 40 chacune»;

b) de l'article 22 des statuts, l'ancien article 22 étant remplacé par l'article suivant: «Les Administrateurs devront, pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à leur décharge, être propriétaires de dix actions de Livres Egyptiennes quarante chacune, lesquelles seront affectées à la garantie de leur gestion et seront par conséquent inaliénables jusqu'à ce que l'Assemblée Générale aura approuvé les comptes de l'exercice avec lequel prendra fin leur mandat».

547-A-96 (2 NCF 11/21).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal d'Alexandrie.****Avis de Location de Terrains.**

Le Sieur Joseph Nader, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location, par voie d'enchères publiques:

1.) Une quantité de 20 feddans environ, propriété de Mohamed Aboul Gheith et Cts.;

2.) 10 feddans, 15 kirats et 5 sahmes, propriété de Mahmoud El Metwalli Abdel Wahab.

Le tout sis au village d'El Banawane, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

Les offres, accompagnées d'un cautionnement de 20 %, devront parvenir au domicile du Séquestre Judiciaire, à Mehalla Kobra (Gharbieh), sous pli fermé et cacheté.

Il est fixé pour les enchères le jour de Samedi 25 Septembre 1937, à 10 heures du matin, au domicile du Séquestre, à Mehalla Kobra.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour le Séquestre Judiciaire,
952-A-206 A. Hage-Boutros, avocat.

Tribunal du Caire.**Avis de Location de Terrains.**

Le soussigné P. Demanget, en sa qualité de Conseil Judiciaire et Administrateur Provisoire des biens du Sieur Mohamed El Sayed El Tounsi, met en location, par voie d'enchères, les biens ci-après désignés, pour la durée d'une année, soit du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Moudirieh de Ménoufieh.

50 fed., 1 kir. et 14 sah. sis au village de Samallay (Achmoun).

90 fed., 5 kir. et 4 sah. sis au village de Chanaway (Achmoun).

7 fed., 6 kir. et 7 sah. sis au village de Kafr El Hamma (Achmoun).

1 fed., 6 kir. et 16 sah. sis au village de Sentris (Achmoun).

29 fed. sis au village de Sabiet Abou Chaara (Achmoun).

Moudirieh de Charkieh.

23 fed. sis au village d'Ebrache (Belbeiss).

89 fed. et 8 kir. sis au village de Dahmacha (Belbeiss).

3 fed. et 18 kir. sis au village de Faracha (Hehya).

Moudirieh de Dakahlieh.

73 fed. et 12 kir. sis au village de Béni-Ebeid (Dékernès).

Moudirieh de Béhéra.

101 fed. sis au village de Keneissat Ourin (Chebrakhit).

440 fed. sis au village de Menchat Farouk (Délingat).

Il est fixé pour les enchères le jour de Samedi 2 Octobre 1937, à 5 h. p.m., au cabinet du soussigné sis au No. 44 rue El Falaki, au Caire, où les intéressés peuvent à partir de ce jour prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les conditions des enchères.

Le Caire, le 16 Septembre 1937.

Le Conseil Judiciaire
et Administrateur Provisoire,
976-C-3. P. Demanget.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Wakf Mansour Bey El Wesimi, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, 135 fed. et fraction sis aux villages de Kafr Choubra Beloula, Senguerg, Choubra Beloula et Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 heures du matin, au dawar de l'omdeh du village de Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.

993-C-20 Télémaque Calothy.

Faillite Khalil Ibrahim El Diwani.

Avis de Location de Terrains de Culture.

Le soussigné, P. V. Demanget, Syndic de la faillite Khalil Ibrahim El Diwani, met en location, par voie d'enchères, pour une durée d'une ou de trois années agricoles, à partir du 1er Novembre 1937, les domaines suivants:

19 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Cheikh Amer (Fayoum), au hod El Diwani El Gharbi No. 63.

10 feddans, 4 kirats et 18 7/8 sahmes sis au village de El Mandara (Fayoum), au hod El Diwani No. 10.

11 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village d'Abguigue (Fayoum), au hod El Hiche No. 70.

9 feddans, 19 kirats et 4 sahmes en quatre parcelles, sis à El Médina (Fayoum), au hod El Hodoud El Gharbi No. 91.

Il est fixé pour les enchères le jour de Jeudi 30 Septembre 1937, à 5 h. p.m., au cabinet du Syndic, 44 rue El Falaki, au Caire.

L'adjudicataire devra payer séance tenante un cautionnement de 20 0/0 (vingt pour cent) du montant de la location annuelle.

Pour plus amples renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 14 Septembre 1937.

975-C-2 Le Syndic, (s.) P. V. Demanget.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Par acte de vente sous seing privé du 1er Août 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 5 Août 1937 sub No. 206, il appert que le Sieur Basile Caloyeropoulo a vendu au Sieur Michel Eliadis son fonds de commerce dénommé «Grande Distillerie le Nil», sis à Port-Saïd, rue Pharaon, le dit acte dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 25 Août 1937 sub No. 34/62e.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour le Sieur Michel Eliadis,

Alexandre Yalloussis,

57-M-830.

Avocat.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirage du 16 Septembre 1937.

EMISSION 1903, — 447me Tirage.

Le No. 754.883 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

452029	489056	575210	615921	668360
459949	496922	584463	618212	685092
460338	503654	608551	625140	720169
468136	517796	613487	630341	720832
470490	531013	614046	659126	757251

EMISSION 1911, — 346me Tirage.

Le No. 281.317 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

43886	108353	178208	204773	297615
78231	123103	181498	256467	307863
81560	153683	186455	265419	345292
94809	155384	198203	268399	367146
97646	176473	200602	282035	391500

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 16 au 22 Septembre

L'ÉPERVIER

avec NATALIE PALEY et CHARLES BOYER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 16 au 22 Septembre

LADIES IN LOVE

NEW-YORK - MIAMI

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Septembre

GOOD OLD SOAK

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 16 au 22 Septembre

FIFTY ROADS TO TOWN

avec DON AMECHE et ANN SOTHERN

WARNER OLAND dans

CHARLIE CHAN AT THE RACE TRACK

Cinéma STRAND du 15 au 21 Septembre

COME AND GET IT

avec
JOEL MC CREA et FRANCIS FRAMER

Cinéma LIDO du 16 au 22 Septembre

MARY OF SCOTLAND

avec
KATHARINE HEPBURN et FREDERIC MARCH

Cinéma ROY du 21 au 27 Septembre

CHARLIE CHAN AT THE OPERA

avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF

LITTEST REBEL

avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 15 au 21 Septembre

TARZAN

avec
JOHNNY WEISSMULLER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 16 au 22 Septembre

MUTINY ON THE BOUNTY

avec CHARLES LAUGHTON